

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Par M. ETIENNE DAILLY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Étienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 663, 1599 et in-8° 279.

Sénat : 209, 244 et 252 (1979-1980).

Participation des travailleurs. — Actions - Entreprises industrielles et commerciales - Salariés - Sociétés.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GÉNÉRAL :	
Introduction	5
— Le recours abusif à la déclaration d'urgence : une atteinte aux prérogatives du Sénat	5
— Une divergence entre le projet de loi (un droit sur les réserves de la société) et la proposition de loi (un droit sur le bénéfice net de l'entreprise)	6
I. — La législation sur l'actionariat : des résultats plus que décevants	9
A. — L'actionariat dans les ordonnances de 1959 et 1967	9
1. L'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise	9
2. Les ordonnances du 17 août 1967 et l'actionariat des salariés :	
— l'ordonnance n° 67-693 sur la participation aux fruits de l'expansion	10
La réserve spéciale de participation	10
— l'ordonnance n° 67-694 relative aux plans d'épargne d'entreprise ..	12
— le bilan de l'actionariat des salariés, modalité de participation aux fruits de l'expansion	12
B. — L'actionariat dans le droit des sociétés : la souscription ou l'acquisition d'actions par les salariés	15
1. La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés :	
— l'économie générale des dispositions	15
— le bilan des plans d'option	16
2. La loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973 sur l'émission et l'achat d'actions réservées aux salariés :	
— la souscription d'actions	16
— l'acquisition d'actions	17
— le bilan de la loi de 1973	17
C. — L'actionariat dans les entreprises publiques	18
— La Régie nationale des usines Renault	18
— Les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances ..	19
— La S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A.	20
Conclusion :	
La distinction entre l'actionariat de participation et l'actionariat de placement	21
L'actionariat de participation : un échec	21

	Pages
II. — Le projet de loi et les modifications apportées par l'Assemblée nationale : d'une distribution obligatoire à une distribution facultative	23
A. — <i>Le projet de loi initial : une distribution obligatoire pour certaines sociétés cotées ou assimilées</i>	23
— L'obligation de distribution : une expropriation d'utilité privée	24
— Une créance sur l'Etat égale à la valeur de négociation des actions distribuées	24
B. — <i>Les modifications apportées par l'Assemblée nationale : une distribution facultative pour l'ensemble des sociétés par actions ayant distribué deux dividendes</i>	24
— Les critiques adressées à l'encontre du projet de loi : un texte contraire à la Constitution	24
— Une distribution facultative	25
— Une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur de négociation des actions distribuées	25
III. — Les observations de la commission des Lois : un texte contraire au droit des sociétés comme à l'idée de participation	27
A. — <i>Un texte contraire au droit des sociétés : une atteinte au droit de propriété des actionnaires</i>	27
— Une augmentation de capital par incorporation au capital social des réserves, primes d'émission et bénéfices	27
— La distinction entre le droit préférentiel de souscription et le droit préférentiel d'attribution	27
— L'assemblée générale ne saurait supprimer au profit de tiers le droit d'attribution	28
B. — <i>Un texte contraire à l'idée de participation : un actionnariat octroyé ..</i>	29
C. — <i>Un texte contraire au droit des sociétés : une atteinte à l'affectio societatis</i>	29
D. — <i>Un gage financier inacceptable : une taxe permanente, de surcroît assise sur les cadeaux d'entreprise...</i>	30
E. — <i>Les autres difficultés juridiques...</i>	31
1. La réunion de l'assemblée générale extraordinaire : la brièveté du délai	31
2. La valeur de négociation pour les sociétés non cotées	32
3. L'augmentation de capital	32
4. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote	32
5. Les obligations convertibles en actions	33
6. Le rachat des actions	33
7. La discrimination entre les salariés français et les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne	33
IV. — Les amendements présentés par la commission des Lois : rendre le projet de loi compatible avec le droit des sociétés	35
A. — <i>La réunion de l'assemblée générale extraordinaire pour les sociétés cotées ou assimilées</i>	35
— La réunion du conseil d'administration ou du directoire dans les six mois	35
— La réunion de l'assemblée générale extraordinaire en même temps que la plus prochaine assemblée générale	35

	Pages
B. — Préciser les modalités de la réalisation de l'augmentation de capital :	35
— Une créance sur l'Etat considérée comme un apport en nature	36
— Une créance de l'Etat égale à 90 % de la valeur de négociation des actions	36
— L'exclusion des sociétés dont la valeur de négociation des actions est inférieure au montant nominal	36
C. — Une participation volontaire conforme au principe de l'affectio societatis .	
— L'exercice du droit d'attribution	37
— Un apport personnel du salarié égal à 10 % de la valeur de négociation des actions	37
— La suppression de la taxe sur les cadeaux d'entreprise	37
 EXAMEN DES ARTICLES :	
Intitulé du projet	39
Chapitre premier. — Dispositions applicables aux sociétés par actions	40
Article premier : Champ d'application du projet de loi	40
Article premier <i>bis</i> : La réunion de l'assemblée générale extraordinaire dans les sociétés cotées et assimilées	41
Article premier <i>ter</i> : La réunion de l'assemblée générale extraordinaire dans les sociétés non cotées	42
Article premier <i>quater</i> : Les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire	43
Article premier <i>quinquies</i> : La renonciation au droit préférentiel d'attribution .	43
Art. 2 et 3	44
Art. 4 : Le montant de l'augmentation de capital et l'évaluation des actions ..	44
Article additionnel après l'article 4 : L'exclusion des sociétés dont les actions ont une valeur de négociation inférieure au montant nominal	47
Art. 5 : L'augmentation de capital	47
Article additionnel après l'article 5 : L'interdiction d'émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote	50
Articles additionnels après l'article 5 : L'exercice du droit d'attribution	51
Article additionnel après l'article 5 : La prime d'émission	52
Article additionnel après l'article 5 : La liste des nouveaux actionnaires et la date de jouissance des actions nouvelles	53
Art. 6 : Le rachat des actions	54
Art. 7 : La détermination des bénéficiaires de l'attribution des actions	55
Art. 8 à 10	56
Art. 11 : Les modalités de répartition des actions entre les salariés	57
Art. 12 : Le délai d'indisponibilité des actions	58
Article additionnel après l'article 12 : Les offres publiques d'achat ou d'échange	59
Art. 13 : La forme nominative ou au porteur des actions attribuées	60
Article additionnel après l'article 13 : Les fonds communs de placement	61
Article additionnel après l'article 13 : Le rachat des actions dans les sociétés non cotées	62
Art. 14 : Le régime fiscal des augmentations de capital et des actions attribuées aux salariés	64
Art. 15 : L'information du comité d'entreprise et la formation économique et financière de ces derniers	64
Art. 16 : L'information de l'autorité compétente	65
Article additionnel après l'article 16 : Les conséquences du défaut de convocation de l'assemblée générale extraordinaire dans les sociétés cotées ou assimilées	66
 Chapitre II. — Dispositions diverses	66
Art. 17 : Les sociétés par actions exclues du champ d'application du texte ..	67
Art. 18 : La désignation des salariés attributaires au conseil de surveillance des sociétés anonymes	67

	Pages
Art. 19 : La possibilité de diviser les actions d'une société en coupures d'actions	68
Art. 20 : Les poursuites susceptibles d'être engagées contre les personnes ayant exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours	69
Art. 21 : La taxe sur les cadeaux et frais de réception	70
Art. 22 : Application de la présente loi aux sociétés en commandite par actions .	71
Article additionnel après l'article 22 : L'interdiction pour les dirigeants sociaux d'exercer le droit d'attribution	72
Art. 23 : Le rapport du Gouvernement sur les résultats d'application de la présente loi	72
Tableau comparatif	75
Amendements présentés par la Commission	91

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est en novembre 1978 que le Gouvernement a déposé, sur le Bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Dès le 14 juin 1978, lors d'une conférence de presse, le Président de la République avait annoncé l'intention du Gouvernement de prendre ou de proposer au Parlement un ensemble de mesures « conduisant les Français à devenir plus largement propriétaires de l'industrie de la France ».

Pour lancer le mouvement par une décision immédiate et spectaculaire, le Gouvernement a cru bon d'élaborer une procédure exceptionnelle de distribution gratuite d'actions qui serait obligatoire pour certaines des sociétés cotées et assimilées, facultative pour les autres.

Cette distribution devait concerner quelque deux millions de salariés qui pouvaient ainsi accéder à la propriété du capital de leur entreprise.

Compte tenu des objections de principe que le texte n'a pas manqué de susciter, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a obtenu du Gouvernement un délai de réflexion qui s'est révélé assez long, puisque le projet de loi n'a été examiné en séance publique que les 15 et 16 avril derniers.

Mais, entre-temps, M. Labbé et les membres du groupe du rassemblement pour la République avaient déposé une proposition de loi « relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises », étant souligné que le titre premier de ce texte ne faisait d'ailleurs que reprendre une proposition de loi de M. Chérioux, sénateur, et des membres du groupe du rassemblement pour la République.

Cette proposition de loi a été renvoyée à sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, et c'est lors des séances des 22 et 23 avril que l'Assemblée nationale en a discuté les conclusions.

Bien qu'ils aient été rapportés par des commissions différentes et examinés distinctement par l'Assemblée nationale, le projet de loi et la proposition de loi ont de nombreux points communs. Ils sont en outre soumis au Parlement « après déclaration d'urgence ».

Cette procédure, certes prévue par la Constitution du 4 octobre 1958, donne au Premier ministre, sans doute pour les cas

de réelle urgence, la *faculté* de provoquer, après une seule lecture par chaque Assemblée, la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Il n'en demeure pas moins que la navette, en un premier temps pour deux lectures au moins par chaque Assemblée, demeure la règle. Cette procédure de déclaration d'urgence constitue en fait une atteinte aux droits de l'Assemblée saisie en second, en l'occurrence le Sénat, puisque si le dialogue s'instaure entre l'Assemblée nationale et le Sénat, il ne peut se poursuivre entre le Sénat et l'Assemblée nationale, seuls les sept députés siégeant à la commission mixte paritaire étant appelés à connaître les décisions de notre Assemblée.

Aussi se trouve dénaturé le bicaméralisme solennellement confirmé en 1969 par le peuple français.

Ce système a dans la pratique des conséquences déplorables.

En l'occurrence, il interdit à votre commission des Lois ou à votre commission des Affaires sociales d'apporter des modifications tendant à la philosophie générale du texte, comme a pu le faire la commission spéciale de l'Assemblée nationale, ou encore de proposer un système nouveau de participation. Il ne serait pas convenable en effet de s'en remettre à sept députés seulement du soin de trancher des problèmes de principe, et il serait par ailleurs dangereux pour le Sénat de prendre le risque de ne point avoir saisi la commission mixte paritaire de toutes les modifications qu'il jugera en tout état de cause indispensable d'apporter au texte qui lui a été transmis.

Voilà pourquoi votre commission des Lois a dû renoncer par exemple à fondre en un seul texte les dispositions du projet de loi et celles de la proposition de loi relatives à l'actionnariat, alors que c'eût été la seule manière d'élaborer un dispositif de nature à orienter effectivement l'épargne des Français vers les entreprises.

Le Parlement va en effet être conduit à adopter deux textes qui, bien que recherchant le même objectif, s'inspirent de philosophies différentes.

En organisant une distribution exceptionnelle d'actions au profit de certains salariés de certaines sociétés par actions, le projet de loi revient dans la plupart des cas à disposer gratuitement d'une partie des réserves en faveur de personnes qui sont, certes salariées de l'entreprise, mais ne sont pas actionnaires de la société.

La proposition de loi, au contraire, prévoit, dans son titre premier, un ensemble de mesures permanentes destinées à améliorer les dispositions du Code du travail sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Pour l'essentiel, il s'agit en effet d'inciter le salarié, par une majoration de ses droits, à souscrire ou à acquérir les actions de la société, mais ces actions ne sont pas à

proprement parler gratuites, puisqu'elles sont émises en contrepartie de la part du bénéfice qui doit revenir au salarié du fait de son propre travail.

Pour rendre les salariés actionnaires, la proposition de loi renforce leur droit sur le bénéfice net de l'entreprise, alors que le projet institue en leur faveur un droit sur les réserves de la société.

Votre commission des Lois aurait pu, par voie d'amendements, tenter une conciliation entre ces deux systèmes de participation mais, là encore, la déclaration d'urgence ne pouvait que la dissuader de s'engager dans cette voie.

Elle ne pouvait, en outre, ignorer que cette dualité n'est pas le fait du hasard mais résulte d'un enchaînement de circonstances d'ordre politique au terme duquel le projet de loi a finalement été examiné par l'Assemblée nationale parce que la proposition de loi était inscrite par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire de cette Assemblée. Du fait de ces circonstances et — à quoi bon le nier — dans les perspectives électorales que l'on sait, chacun aura donc son système de participation, qui aux fruits de l'expansion de l'entreprise, qui aux réserves disponibles de la société.

Votre Commission ne peut que regretter de telles pratiques qui, fatalement, nuisent à la cohérence de l'œuvre législative du Parlement. Aussi, a-t-elle demandé à tout le moins que les deux textes soient examinés par le Sénat, l'un à la suite de l'autre, ce que le Gouvernement a finalement accepté lors de la Conférence, des présidents, grâce à l'énergique intervention du Président Jozeau-Marigné.

Avant d'en aborder l'examen, votre Commission juge indispensable de procéder à un rappel des textes relatifs à l'actionnariat ouvrier.

Personne ne songe à nier qu'ils n'ont pas rencontré l'adhésion des salariés et chacun dès lors s'interroge sur le point de savoir pourquoi, malgré cet échec, on paraît décidé à persévérer dans cette voie.

I. — LA LÉGISLATION SUR L'ACTIONNARIAT : DES RÉSULTATS PLUS QUE DÉCEVANTS

A. — L'actionnariat dans les ordonnances de 1959 et de 1967.

Dans les ordonnances de 1959 et de 1967 qui, depuis 1973, ont été insérées dans la partie législative du Code du travail sans pour autant avoir été soumises à l'examen du Parlement, l'actionnariat est conçu comme une modalité de l'intéressement des travailleurs à l'entreprise ou de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

1. *L'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959.*

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a mis en place un système facultatif d'association ou d'intéressement.

A cet effet, un contrat peut être conclu pour une durée de trois ans soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, soit entre le chef d'entreprise et les représentants des organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, soit enfin au sein du comité d'entreprise.

Parmi les formes d'intéressement figure la participation au capital social ou à une opération d'autofinancement.

Malgré les incitations d'ordre fiscal, le bilan de l'ordonnance de 1959 est demeuré fort modeste. En 1965, sur les 202 entreprises (104.237 salariés) qui avaient conclu un accord d'intéressement, seules 9 entreprises (23.350 salariés) avaient adopté la formule de l'actionnariat.

Aussi le Parlement a-t-il, sur la suggestion de M. Vallon, inséré dans la loi du 12 juillet 1965 sur l'imposition des entreprises et des revenus mobiliers une disposition relative à la participation. Aux termes de l'article 33 de cette loi, le Gouvernement devait déposer avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seraient reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

Une commission présidée par M. Matthey étudia les modalités d'application de l'article 33 de la loi de 1965 et publia l'année suivante un rapport très nuancé. En ce qui concerne plus précisément l'actionnariat, les conclusions de ce rapport étaient les suivantes :

- la charge de remboursement risquait de devenir à terme très lourde pour les entreprises ;
- le sort des salariés n'en serait pas fondamentalement amélioré ;
- enfin, un système extérieur à l'entreprise était préférable pour la gestion des droits des salariés.

C'est en s'appuyant sur les conclusions de ce rapport que le Gouvernement prit les deux ordonnances du 17 août 1967, la première sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, la seconde sur les plans d'épargne d'entreprise.

2. Les ordonnances du 17 août 1967 et l'actionnariat des salariés.

— L'ordonnance n° 67-693 sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Cette ordonnance a institué un régime obligatoire de participation pour toute entreprise employant plus de 100 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique ; il est en revanche facultatif pour les autres entreprises.

Dans le régime obligatoire, l'entreprise est tenue de constituer une réserve spéciale de participation.

Cette réserve est calculée sur le bénéfice net de l'entreprise de manière à tenir compte de la rémunération des capitaux propres, qui est fixée forfaitairement à 5 %, et de la part des salaires dans la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite d'un plafond fixé par décret, ce plafond ayant été fixé à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Toutefois, les accords de participation peuvent décider que cette répartition sera calculée dans la limite de la moitié de la réserve suivant la durée de présence dans l'entreprise et, pour le solde, proportionnellement au salaire perçu.

Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté.

Quoi qu'il en soit, le salarié ne peut percevoir au cours de l'exercice une somme supérieure à la moitié du montant annuel du plafond retenu pour la détermination du salaire de base servant à la répartition proportionnelle de la R.S.P.

Les modalités d'emploi des sommes représentant la R.S.P. sont déterminées par des accords passés selon les mêmes formes que les accords d'intéressement.

Les accords de participation peuvent prévoir :

— soit l'attribution d'actions ou de coupures d'actions provenant d'une incorporation au capital des réserves ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise ;

— soit l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un fonds que l'entreprise doit consacrer à ses investissements, le droit de créance des salariés pouvant notamment prendre la forme d'obligations, participantes ou non, ou de comptes courants bloqués ;

— soit, enfin le versement à des organismes de placements étrangers à l'entreprise comme les S.I.C.A.V., ou à des comptes ouverts au nom des intéressés en application des plans d'épargne d'entreprise.

En outre, les salariés qui ont adhéré à un plan d'épargne d'entreprise bénéficiant des avantages fiscaux correspondants peuvent obtenir de l'entreprise que les sommes à eux attribuées au titre de la participation soient affectées à la réalisation de ce plan si ce dernier le prévoit.

L'ordonnance n° 67-693 a, en outre, posé le principe de l'indisponibilité des droits de participation ; les actions attribuées aux salariés ne sont négociables qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat a ouvert plusieurs exceptions : les droits deviendront disponibles en cas de mariage, de licenciement, de mise à la retraite, d'invalidité ou de décès.

La même ordonnance a enfin consenti certains avantages fiscaux tant aux entreprises qu'aux salariés.

En application de l'article L. 442-9 du Code du travail, les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice, cette provision devant être toutefois rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée par l'entreprise dans le délai d'un an à l'acquisition ou à la création d'immobilisations.

Il en résulte que l'Etat supporte à concurrence des trois quarts la charge de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

En ce qui concerne les salariés, les sommes allouées au titre de la participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en est de même des revenus provenant de ces sommes, dès lors qu'ils reçoivent une affectation identique.

— L'ordonnance n° 67-694 relative aux plans d'épargne d'entreprise.

Cette ordonnance a prévu la possibilité d'établir un plan d'épargne d'entreprise, en vue notamment de recevoir les versements faits au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Pour que le plan d'épargne d'entreprise bénéficie des avantages fiscaux, le portefeuille de valeurs mobilières doit être exclusivement composé d'actions de sociétés d'investissement à capital variable.

Cependant, dans les entreprises employant plus de cent salariés, ce portefeuille peut comprendre soit exclusivement des valeurs mobilières émises par l'entreprise, soit des valeurs mobilières françaises diversifiées. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, il est constitué un fonds commun de placement qui peut être géré par l'entreprise elle-même.

L'originalité des plans d'épargne d'entreprise réside dans la possibilité offerte au salarié d'effectuer des versements, sous la réserve qu'ils n'excèdent pas le quart de sa rémunération annuelle.

*
**

En ce qui concerne l'actionnariat des salariés à travers l'ordonnance sur la participation aux fruits de l'expansion, force est de constater que l'actionnariat dans l'entreprise est de loin la formule la moins utilisée.

Qui plus est, comme le montre le tableau ci-après, c'est à *une régression de l'actionnariat direct et indirect* que l'on assiste, les salariés préférant, en tout état de cause, l'affectation des droits de participation à des comptes courants ou à des obligations.

RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION SELON LE MODE DE GESTION DES FONDS
Comparaison sur six exercices (1969 - 1971 - 1973 - 1974 - 1975 - 1976)

A. — VALEURS EN FRANCS

	Montant de la réserve spéciale de participation					
	1969	1971	1973	1974	1975	1976
Comptes courants et obligations ..	600.723.196	934.317.390	1.106.517.768	1.214.396.626	1.358.483.260	1.921.138.187
Attributions directes d'actions de l'entreprise	24.864.650	56.459.245	27.283.806	14.923.499	12.342.438	16.958.318
Attributions d'actions de l'entreprise dans le fonds commun	»	»	2.436.336	5.619.630	21.077.738	23.600.100
S.I.C.A.V. sans fonds commun et sans plan d'épargne	9.413.316	15.000.625	28.071.409	21.755.348	15.421.238	17.224.429
Fonds commun de placement de l'entreprise sans plan d'épargne ..	300.790.784	284.443.041	421.718.107	506.157.181	413.310.221	520.278.747
Fonds commun de placement inter-entreprise sans plan d'épargne ...	80.030.832	101.852.168	168.756.564	193.968.541	176.894.025	186.542.393
S.I.C.A.V. sans fonds commun et avec plan d'épargne	5.545.460	6.513.648	5.431.583	1.643.121	2.487.857	1.011.216
Fonds commun de placement de l'entreprise avec plan d'épargne	126.479.591	192.015.974	310.115.806	186.480.373	356.448.057	368.175.664
Fonds commun de placement inter-entreprise avec plan d'épargne ..	26.058.440	46.989.259	102.143.473	55.315.649	58.193.445	75.934.058
Equivalence (1969 - 1971)	3.473.942	3.458.650	1.692.749	518.171	955.218	6.269.614
Autres formules (1973 - 1974 - 1975)						
TOTAL	1.177.380.211	1.641.050.000	2.173.967.601	2.200.758.139	2.415.613.497	3.137.132.726

B. — POURCENTAGE

	Montant de la réserve spéciale de participation					
	1969	1971	1973	1974	1975	1976
Comptes courants et obligations ..	51,0	57,0	50,90	55,19	56,26	61,24
Attributions directes d'actions de l'entreprise	2,1	3,4	1,25	0,67	0,51	0,54
Attributions d'actions de l'entreprise dans le fonds commun	>	>	0,11	0,25	0,87	0,75
S.I.C.A.V. sans fonds commun et sans plan d'épargne	0,8	0,9	1,30	0,99	0,64	0,54
Fonds commun de placement de l'entreprise sans plan d'épargne ..	25,6	17,3	19,40	23,00	17,09	16,58
Fonds commun de placement inter-entreprise sans plan d'épargne ..	6,8	6,2	7,76	8,82	7,31	5,95
S.I.C.A.V. sans fonds commun et avec plan d'épargne	0,5	0,4	0,25	0,07	0,10	0,03
Fonds commun de placement de l'entreprise avec plan d'épargne ..	10,7	11,7	14,26	8,47	14,74	11,75
Fonds commun de placement inter-entreprise avec plan d'épargne ..	2,2	2,9	4,69	2,52	2,41	2,42
Equivalence (1969-1971)	0,3	0,2	0,08	0,02	0,07	0,20
Autres formules (1973 - 1974 - 1975)						
TOTAL	100	100	100	100	100	100

**B. — L'actionnariat dans le droit des sociétés :
la souscription ou l'acquisition d'actions par les salariés.**

Comme le droit du travail, le droit des sociétés commerciales a tenté de favoriser le développement de l'actionnariat au sein des sociétés par actions.

1. La loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

S'inspirant de la technique américaine des « stock-options », la loi du 31 décembre 1970 a ouvert aux salariés la possibilité de devenir actionnaires en autorisant l'assemblée générale extraordinaire à consentir à l'ensemble de ses salariés (et non des seuls cadres comme l'avait prévu la proposition de loi de M. Griotteray) des options donnant droit à la souscription d'actions émises par la société ou à l'acquisition d'actions que la société aurait achetées à cet effet.

Le prix de souscription ou d'acquisition est fixé définitivement au jour où l'option est consentie. Lorsque l'option est levée par le salarié, au plus tard cinq ans à compter de la date où elle a été consentie, le cours de l'action peut avoir monté, si bien que le salarié bénéficie d'une plus-value qui vient s'ajouter au salaire et à la participation aux bénéfices.

Le mécanisme mis en place permet donc un intéressement du salarié au dynamisme de la société qui l'emploie ainsi qu'un élargissement du marché financier.

En vue de rassurer l'épargne, la loi a limité la fraction du capital social qui peut faire l'objet d'options de souscriptions. En vue de protéger le salarié, le montant des options est plafonné de même que le montant des actions qu'un salarié peut posséder.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces clauses peuvent comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder cinq ans à compter de la levée de l'option.

Dans le souci de favoriser ce système, la loi de 1970 a posé de nombreuses exceptions aux règles du capital social. Il n'y a ni publicité préalable, ni dépôt et retrait de fonds, ni déclaration notariée. L'augmentation du capital est définitivement réalisée du seul

fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des avances, de la somme correspondante. De même, les options peuvent être consenties ou levées alors que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Une fois levée l'option, les actions sont, sauf décision contraire des dirigeants sociaux, négociables. Mais, pour bénéficier de l'exonération fiscale concernant les plus-values éventuellement réalisées, les actions doivent revêtir la forme nominative et leurs titulaires prendre l'engagement de ne pas disposer de ces actions pendant cinq ans.

Malgré tous ces avantages, la formule des « stock-options » n'a pas rencontré l'adhésion des intéressés : en 1976, seuls quelque 5.000 salariés étaient bénéficiaires d'un plan option.

*2. La loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973
sur l'émission et l'achat d'actions réservées aux salariés.*

La loi du 27 décembre 1973 a institué deux nouvelles techniques d'actionnariat des salariés :

— la première consiste dans la possibilité de réserver une augmentation de capital à certains salariés ;

— la seconde permet à la société d'acquérir ses propres actions en bourse.

a) L'augmentation de capital réservée aux salariés.

Seules les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions fréquentes et importantes peuvent procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés, les salariés de leurs filiales, et par ceux des entreprises dont ces sociétés sont des filiales.

Elles doivent en outre avoir distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices ; la protection des salariés exige en effet que les entreprises aient fait preuve de leur santé financière.

Si l'augmentation de capital doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la loi de 1973, dans le souci de favoriser l'opération, a apporté de nombreux assouplissements aux règles concernant les augmentations de capital.

En premier lieu, il n'est pas nécessaire que le capital social ait été intégralement libéré.

L'assemblée générale fixe le montant de l'augmentation du capital dont le montant ne peut excéder 20 % du capital existant, ainsi que le prix de souscription, sans que ce prix puisse être ni supérieur

à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision des dirigeants fixant l'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés.

Dans le même esprit, les formalités de l'augmentation du capital ont été simplifiées autant que faire se peut.

Mais la dérogation au droit commun des sociétés commerciales concerne la libération des actions, dans la mesure où le versement d'un montant minimum n'est plus obligatoire. Toutefois, le délai ouvert pour libérer le titre ne peut excéder trois ans et lorsqu'un délai a été consenti aux salariés, la libération se fait par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur, ces prélèvements étant exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite annuelle de 3.000 F. La loi prévoit également que la société peut aider le salarié à libérer ses actions par des versements ; cet « abondement » est déduit au bénéfice social pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et exonéré de l'impôt sur le revenu dû par le salarié.

Le salarié dispose de la plénitude des droits de l'actionnaire, sous la réserve que les actions sont obligatoirement nominatives et en principes incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription.

b) L'acquisition en bourse d'actions réservées aux sociétés.

En ce qui concerne la seconde formule régie par l'article 208-10 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire peut autoriser les dirigeants à proposer aux salariés la possibilité d'acquies en bourse des actions de la société par le moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et éventuellement par des versements complémentaires de la société.

Là encore, il faut constater que les résultats de la loi de 1973 montrent les limites de l'actionnariat volontaire, malgré tous les avantages d'ordre juridique ou fiscal qui s'y attachent.

Là encore, il faut constater que les résultats de la loi de 1973, avec tous les avantages d'ordre juridique ou fiscal qu'elle a mis en place, montrent les limites de l'actionnariat volontaire dans l'entreprise.

Comme l'a noté M. Hamel dans le rapport présenté au nom de la commission spéciale, 14 sociétés avaient, au 31 décembre 1978, proposé à leurs salariés des plans d'achat d'actions.

Quatre sociétés seulement avaient procédé à une augmentation de capital réservée à leurs salariés, l'une d'elles ayant étendu cette offre aux salariés de ses six filiales.

Les offres d'achat proposées en 1978 ont reçu une réponse positive de la part de 16 % des salariés concernés, soit 20 % des cadres, 15 % des employés et des techniciens et 3 % des ouvriers.

Les prélèvements sur salaires ont été en moyenne de 2.000 F (2.900 F pour les cadres et 1.600 F pour les employés, techniciens). En revanche, certains salariés ont été amenés à consentir des apports plus importants afin de bénéficier des dispositions fiscales de la loi du 13 juillet 1978 sur l'orientation de l'épargne vers les entreprises.

Pour ce qui est des offres de souscription, 17 % des salariés concernés ont effectivement conclu le contrat de souscription ; 70 % des cadres, 36 % des employés et 10 % des salariés. La moyenne des prélèvements sur les salaires a été de 803 F et l'abondement a représenté 98 % des prélèvements et même 100 % pour les ouvriers.

Les plans d'achat ont permis l'acquisition par les salariés de 0,13 % à 2,3 % du capital des sociétés.

Quant aux plans de souscription achevés, ils ont abouti à la souscription par les salariés respectivement de 0,6 %, 0,9 % et 7 % du capital, le niveau de participation demeurant dans la plupart des cas inférieur à 1 %.

Les réticences des salariés face à l'actionnariat ont incité le Gouvernement, sous l'impulsion du Président Pompidou, à mener dans certaines entreprises publiques des tentatives d'actionnariat par distribution gratuite de titres, qui revient à un actionnariat forcé.

C. — L'actionnariat dans les entreprises publiques.

C'est sous l'impulsion du Président Pompidou que des tentatives d'actionnariat ont été menées dans certaines entreprises publiques.

— La Régie nationale des usines Renault.

Pour permettre l'actionnariat dans la Régie nationale des usines Renault, la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 a dû tout d'abord substituer au fonds de dotation un capital social.

Cette loi a ensuite autorisé la distribution gratuite d'actions au personnel, dans la limite du quart du capital social.

Sont bénéficiaires les membres du personnel qui avaient cinq ans d'ancienneté au 15 mars 1970 ou qui auront acquis cette ancienneté avant le 31 décembre 1981. Au 31 décembre 1978, les actions distribuées représentaient 10,05 % du capital.

Ces actions sont frappées d'indisponibilité pendant cinq ans à compter de leur date d'acquisition, sauf cas exceptionnels.

En tout état de cause, les actions ne peuvent être cédées qu'à l'Etat, à la Régie Renault, à un fonds spécial de stabilisation du marché ou aux membres du personnel, quelle que soit leur ancienneté.

Le caractère fermé du marché explique l'échec de l'actionnariat à la Régie Renault.

Le marché est certes organisé avec le concours de la Régie sous le contrôle d'une commission de surveillance qui centralise les offres et les demandes et constate le cours. A cet effet, il a été créé un fonds de stabilisation auquel la Régie affecte 1 % de ses bénéfices nets jusqu'à ce que ce fonds atteigne 10 % du montant nominal des actions en circulation.

En fait, ce marché fermé a conduit à un échec avec une décote allant jusqu'à 30 %, ce qui explique que ces titres ne trouvent pas d'acquéreurs.

— *Les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.*

La loi n° 73-8 du 3 janvier 1973 a mis en œuvre l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances.

Comme pour la Régie Renault, la part du capital susceptible d'être distribuée sous forme d'actions a été limitée au quart, afin d'éviter le risque de « dénationalisation ».

Mais, à la différence de la loi de 1970, la loi de 1973 organise deux modalités d'actionnariat. Les actions peuvent être soit distribuées *gratuitement* aux membres du personnel, soit cédées à *titre onéreux* à ce personnel, à la Caisse des dépôts et consignations et aux organismes de retraite et de prévoyance agréés à cet effet et, pour les sociétés centrales d'assurances, aux agents généraux des entreprises nationales correspondantes.

Les actions distribuées gratuitement ne sont négociables qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1^{er} avril de l'année en cours au moment de la distribution, sauf dans les cas exceptionnels énumérés dans le décret d'application.

Les actions cédées à titre onéreux en application du titre II de ce décret sont en revanche devenues négociables à compter du 1^{er} octobre 1973.

Mais, dans les deux cas, ces actions ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques de nationalité française ou à certains investisseurs institutionnels.

Enfin, pour écarter le danger de dépréciation, les actions sont cotées et négociables en bourse.

Depuis 1973, la part du capital distribué à titre onéreux ou gratuit a oscillé entre 6,5 % et 10,5 %.

Mais, au 31 décembre 1978, le personnel détenait, selon les sociétés, entre 3,5 % et 8,7 % du capital, ce qui implique qu'un grand nombre d'actions a été cédé à des tiers.

De plus, le premier déblocage des actions distribuées gratuitement en 1973 est intervenu le 1^{er} avril 1978 ; or, les salariés ont cédé à des tiers entre 40 et 60 % des actions devenues alors disponibles, ce qui marque l'échec de l'actionnariat dans les banques et les sociétés nationales d'assurances.

— *La S.N.I.A.S. et la S.N.E.C.M.A.*

La loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 devait permettre la participation des salariés au capital de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions et de la société industrielle aérospatiale.

Selon cette loi, la distribution d'actions pouvait avoir lieu soit gratuitement en tenant compte de l'ancienneté et des responsabilités des salariés, soit dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Mais, en l'absence de tout décret d'application, ni la S.N.I.A.S., ni la S.N.E.C.M.A. n'ont pu procéder à cette distribution d'actions. On aimerait savoir pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas encore publié un tel décret alors même qu'il propose au Parlement d'adopter un projet de loi tendant à une distribution d'actions dans certaines sociétés commerciales.

..

Qu'il s'agisse des entreprises du secteur public ou du secteur privé, nul ne peut donc contester aujourd'hui l'échec de la participation au capital fondée sur le volontariat. La pratique montre que les salariés ne veulent pas devenir actionnaires de leur propre

entreprise et, si, comme dans le secteur public, ils le deviennent contre leur gré, leur premier souci est dans la plupart des cas de se défaire dès qu'ils en ont le droit des titres qui leur ont été attribués, s'ils l'ont été gratuitement.

Cela ne signifie pas pour autant que les salariés ne veulent pas devenir « plus largement propriétaires de l'industrie de la France ». Le succès de la loi de juillet 1978 sur l'orientation de l'épargne vers les entreprises (les S.I.C.A.V. Monory) montre amplement que la diffusion des actions parmi les salariés ne passe pas nécessairement par une distribution d'actions de la société où les salariés bénéficiaires sont employés. On comprend d'ailleurs que ces salariés préfèrent diversifier leurs risques en acquérant des valeurs mobilières émises par d'autres sociétés.

Il faudra bien cesser un jour de confondre *l'actionnariat de participation* où le salarié ne fait que participer au capital de son entreprise et *l'actionnariat de placement* où le salarié place une partie de son salaire dans un portefeuille de valeurs diversifiées.

Il est maintenant démontré que, pour les salariés, l'actionnariat de participation demeurera très peu de chose ; alors il vaudrait mieux en convenir et s'attacher dès maintenant à développer enfin le capitalisme populaire, comme c'est le cas aux Etats-Unis et en République fédérale allemande.

Au lieu de cela, le Gouvernement s'obstine ; puisque les salariés ne veulent pas acquérir des actions de leur propre entreprise, même à un prix réduit, il propose au Parlement de contraindre les salariés à recevoir ces actions par le biais d'une distribution gratuite.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

II. — LE PROJET DE LOI ET LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : D'UNE DISTRIBUTION OBLIGATOIRE A UNE DISTRIBUTION FACULTATIVE D' ACTIONS

A. — Le projet de loi initial : une distribution obligatoire pour certaines sociétés par actions cotées ou assimilées.

Dans son texte initial, le projet de loi instituait une obligation de distribution à la charge des sociétés cotées ou assimilées, dès lors qu'elles ont distribué deux dividendes au titre des trois derniers exercices clos.

Quant aux sociétés cotées ne satisfaisant pas à ce critère de bonne santé financière, elles pouvaient procéder volontairement à une distribution d'actions ; elles étaient, de toute façon, contraintes de le faire, si, par suite d'un retour à une meilleure fortune, elles venaient à remplir la condition relative aux dividendes dans un certain délai.

Pour ce qui est des sociétés non cotées, le projet de loi leur ouvrait la possibilité de se soumettre volontairement à la loi, sous la condition qu'elles pratiquent un régime de participation dans le cadre de l'ordonnance de 1967 ; la distribution d'actions se serait alors effectuée au moyen d'une majoration du montant de la réserve spéciale de participation.

Le nombre des actions à distribuer devait être déterminé de manière à représenter 3 % du nombre des actions existantes sans que la contre-valeur boursière des actions distribuées puisse excéder une somme correspondant à 5.000 F par salarié bénéficiaire.

Les actions distribuées devraient résulter en principe d'une augmentation de capital ; toutefois, la procédure de rachat en bourse pouvait être admise dans les seuls cas où la valeur boursière des actions serait inférieure au montant nominal.

Bénéficiaient de la distribution d'actions les salariés de nationalité française de la société ainsi que des filiales directes ou indirectes de cette société, la répartition individuelle s'effectuant à l'intérieur d'une clé de répartition allant au maximum de 1 à 3, par référence au salaire et à l'ancienneté.

Bien que les salariés attributaires disposent de la plénitude des droits dont jouissent les actionnaires, les actions seraient incés-

sibles pendant un certain délai, sous réserve des hypothèses prévues par la législation relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Sur le plan juridique, le mécanisme mis en place par le projet devait s'analyser comme **une expropriation d'utilité privée**, du moins pour les sociétés cotées qui se trouvaient dans l'obligation de distribuer un nombre d'actions, ce qui réduisait d'autant les droits patrimoniaux des actionnaires de ces sociétés.

Il est donc logique que le Gouvernement ait prévu une indemnisation sous la forme d'une créance sur l'Etat égale à la valeur de négociation des actions émises ou rachetées par la société. Cette créance était toutefois remboursée en dix ans par annuités constantes et portait intérêt à compter de la date d'émission des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de ladite créance.

Enfin, la distribution d'actions devait être financée par une taxe sur les cadeaux d'entreprise et une majoration de l'imposition forfaitaire des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ce sont précisément le caractère obligatoire de la distribution et les modalités de son indemnisation qui ont suscité les plus grandes réserves de la part de l'Assemblée nationale.

B. — Les modifications adoptées par l'Assemblée nationale : une distribution facultative pour l'ensemble des sociétés par actions ayant distribué deux dividendes.

Pour la commission spéciale de l'Assemblée nationale, le projet de loi, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, soulevait essentiellement **des problèmes de nature constitutionnelle**.

Un privilège exorbitant était en effet accordé aux salariés des sociétés cotées ou assimilées, ce qui n'était pas conforme au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

En second lieu, le mécanisme ne respectait pas le principe de la juste et préalable indemnisation en cas d'atteinte au droit de propriété. De fait, la créance sur l'Etat ne saurait avoir le caractère d'une « indemnisation préalable » au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans la mesure où précisément cette créance n'était pas exigible dès le jour de la réalisation de l'augmentation du capital.

Pour cette double raison, l'Assemblée nationale a décidé de donner à la distribution d'actions un caractère facultatif.

Les assemblées générales extraordinaires des sociétés par actions, cotées ou non, auraient en effet la faculté, et non plus l'obligation, de procéder à une attribution d'actions selon les modalités prévues par le présent texte, sous la condition que ces sociétés aient distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la décision de distribution d'actions.

Il serait fait toutefois obligation au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, des sociétés cotées ou assimilées de convoquer, dans le délai de six mois, une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à l'augmentation du capital ou du rachat des actions.

Quant aux sociétés non cotées, elles devraient, pour bénéficier des dispositions de ce texte, réunir une assemblée générale extraordinaire au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la loi.

Dans la mesure où elle serait facultative pour l'ensemble des sociétés, la distribution d'actions ouvrirait seulement droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur de négociation des actions émises ou rachetées par la société.

L'Assemblée nationale a également étendu le bénéfice de la distribution d'actions aux salariés étrangers, pourvu qu'ils justifient d'une présence continue de cinq ans.

Enfin, elle a supprimé la disposition majorant l'imposition forfaitaire, au motif que cette mesure aurait touché essentiellement les petites entreprises qui se trouveraient ainsi associées au financement d'une mesure profitant aux seuls salariés des sociétés bénéficiaires.

La principale modification apportée au projet de loi par l'Assemblée nationale réside donc dans la suppression du caractère obligatoire de la mesure envisagée. Force est de constater que cette innovation, pour opportune qu'elle soit, ne résout pas l'ensemble des problèmes de principe posés par le texte ; bien plus, elle fait naître des difficultés nouvelles au regard du droit des sociétés.

III. — LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION : UN TEXTE CONTRAIRE AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMME A L'IDÉE DE PARTICIPATION

A. — Un texte contraire au droit des sociétés : une atteinte au droit de propriété des actionnaires.

Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'augmentation du capital ouvrirait droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur de négociation des actions de la société concernée.

Dans la mesure où, contrairement au projet de loi initial, ladite créance ne serait donc plus affectée à la libération des actions nouvelles, l'augmentation de capital devra nécessairement résulter d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au capital social.

Or, l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que, dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Telle n'est pas la solution retenue par le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, puisque, pour l'occurrence, l'assemblée générale extraordinaire devrait prendre sa décision selon les conditions particulières aux assemblées générales extraordinaires.

On ne pouvait en effet concevoir que le quorum et la majorité de l'article 180 de la loi de 1966 fussent pour une décision aussi grave que la renonciation au droit préférentiel d'attribution.

Mais le problème demeure de savoir si l'assemblée générale extraordinaire, quels que soient le quorum et la majorité requis, peut supprimer le droit préférentiel d'attribution au profit de certains salariés de la société.

Il convient de rappeler ici la distinction fondamentale entre *le droit préférentiel de souscription et le droit préférentiel d'attribution*.

Lorsqu'une augmentation de capital est réalisée par des apports en numéraire, chaque actionnaire bénéficie, proportionnellement au montant de ses actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché des actions, elles-mêmes négociables ; dans le

cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 permet à l'assemblée générale extraordinaire de supprimer ce droit préférentiel ; elle statue à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes.

Une telle compétence est reconnue à l'assemblée générale extraordinaire, car la suppression du droit préférentiel de souscription peut être justifiée par l'intérêt social, sans oublier bien entendu que les actionnaires nouveaux effectuent un apport personnel à la société.

La situation n'est pas la même lorsque l'augmentation du capital se réalise par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Les actions ne sont pas souscrites par les actionnaires ou les tiers ; elles sont attribuées *gratuitement* aux seuls actionnaires de la société en vertu de leur droit préférentiel.

La majorité de l'assemblée générale extraordinaire, fût-elle qualifiée, ne saurait avoir la faculté d'imposer aux actionnaires minoritaires la suppression de leur droit préférentiel d'attribution, car ce serait admettre que la société puisse, contre la volonté de certains actionnaires, **disposer gratuitement des réserves au profit de tiers extérieurs à la société.**

Aucune des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales ne confère une telle compétence à l'assemblée générale extraordinaire ; celle-ci peut certes supprimer le droit préférentiel de souscription, mais en aucun cas le droit préférentiel d'attribution ; il n'y a pas d'exception à la règle selon laquelle les actions gratuites doivent être dévolues aux seuls actionnaires.

A ce titre, le présent projet de loi est contraire à la Constitution en ce qu'il porte atteinte au droit de propriété attaché aux actions. Il constitue en outre un redoutable précédent pour notre droit des sociétés.

Si la créance sur l'Etat ne permet pas d'indemniser intégralement le préjudice subi par les actionnaires, ceux-ci se trouveront, à concurrence du solde, dépossédés d'une fraction des réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit de tiers extérieurs à la société, même s'il s'agit de salariés de l'entreprise qui, au demeurant, ne souhaiteront d'ailleurs sans doute pas, au terme du délai d'indisponibilité des actions, en demeurer finalement propriétaires.

**B. — Un texte contraire à l'idée de participation :
un actionnariat octroyé.**

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la réforme proposée procède de plusieurs constats d'échec, dans la mesure où les salariés manifestent si peu d'empressement à souscrire ou à acquérir les actions de leur propre entreprise.

Voilà sans doute pourquoi le Gouvernement, dont l'attachement au libéralisme est pourtant sans cesse proclamé, en vient à prétendre forcer le consentement des salariés en leur octroyant une distribution gratuite d'actions.

Cette ultime tentative pour développer l'actionnariat de participation est malheureusement contraire à l'idée même de participation.

Pour être authentique, la participation doit être fondée sur le volontariat des salariés.

Or, en l'occurrence, ni les salariés, ni leurs délégués ne sont consultés ; ils deviendront actionnaires, consentants ou non, par la seule grâce de l'assemblée générale extraordinaire et sans qu'ils aient eu besoin d'effectuer la moindre démarche volontaire.

**C. — Un texte contraire au droit des sociétés :
une atteinte à l'*affectio societatis*.**

La distribution apparaît du point de vue juridique comme une donation que les gratifiés, à savoir les salariés, n'ont même pas le droit de refuser.

Un tel dispositif s'explique sans nul doute par la crainte du Gouvernement de se heurter à un refus de la part de certains salariés. On se méfie d'ailleurs tellement de leur attitude que les actions ainsi distribuées gratuitement ne pourraient être cédées pendant un certain délai ; les salariés contraints de devenir actionnaires le sont aussi de le demeurer.

Tout cela est rigoureusement contraire à l'*affectio societatis* qui représente pourtant l'un des trois éléments constitutifs du contrat de société tel qu'il est défini à l'article 1832 du Code civil.

Selon ce principe, l'actionnaire doit avoir l'intention d'entrer dans la société et de participer à la vie sociale. S'il n'est pas animé d'une telle intention, le salarié ne saurait être considéré comme un véritable actionnaire au regard du droit des sociétés et la participation aura de la sorte manqué son objectif.

D. — Un gage financier inacceptable : une taxe permanente, de surcroît assise sur les cadeaux d'entreprise...

Aux termes de l'article 21 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, toutes les entreprises imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés seraient soumises à une taxe annuelle de 5 % assise sur le montant des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception.

Selon le Gouvernement, cette taxe serait destinée à trouver les recettes nécessaires au paiement de la créance due aux sociétés par actions qui accepteraient de procéder à une distribution gratuite d'actions.

L'institution d'un gage dans un projet de loi ne laisse pas de surprendre celui qui a étudié la Constitution du 4 octobre 1958 et singulièrement son article 40. Une telle disposition devrait figurer non pas dans un texte de droit des sociétés, mais bien dans un projet de loi de finances, comme le prévoit d'ailleurs l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Il faut également constater que la taxe prévue aura un caractère permanent alors qu'il s'agit de financer une mesure ponctuelle et exceptionnelle.

Le Gouvernement est d'ailleurs bien incapable d'évaluer le coût financier du projet de loi puisque, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la distribution d'actions est devenue facultative pour toutes les sociétés ; nul ne peut savoir aujourd'hui combien de sociétés distribueront gratuitement 3 % de leur capital dans les conditions prévues dans le présent texte.

Enfin, cette taxe prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1980, ce qui est incompatible avec l'article premier *ter* qui permet à l'assemblée générale des sociétés non cotées de se réunir au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation du présent texte.

L'article 21 n'est pas non plus conforme au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, dans la mesure où il pénalise injustement les sociétés qui n'auraient pas décidé de procéder à la distribution d'actions ou même celles qui n'auraient pu y procéder faute de n'avoir pas été en mesure de distribuer deux dividendes au cours de trois exercices clos en raison de leur situation financière.

Quant à l'assiette de la taxe, elle est proprement inacceptable.

Ou bien les frais cadeaux ou autres que l'on veut imposer ne sont pas nécessaires à l'entreprise ; alors que les administrations fiscales fassent leur métier et les réintègrent dans le bénéfice imposable ; les recettes du Trésor s'en trouveront multipliées par dix puisque l'impôt sur les sociétés n'est pas de 5 % mais de 50 %.

Ou bien ces dépenses sont nécessaires à l'expansion des entreprises, notamment pour le développement de nos exportations. Alors, au nom de quoi va-t-on les taxer et risquer, dans la conjoncture actuelle, d'instituer des charges supplémentaires pour les entreprises dynamiques qui s'efforcent de maintenir et même de créer des emplois ?

Et puis, surtout, est-il décent de proposer de financer une distribution d'actions par une taxe sur les cadeaux, comme si le Gouvernement voulait laisser accroire que, à faire tant de cadeaux inutiles, les entreprises peuvent bien, pour une fois, en réserver un à leurs salariés ?

E. — Les autres difficultés juridiques...

Votre commission des Lois ne saurait non plus passer sous silence les autres difficultés juridiques soulevées par le texte que l'Assemblée nationale a adopté : il lui suffit d'énumérer quelques-unes d'entre elles.

1. *La réunion de l'assemblée générale extraordinaire.*

Pour les sociétés cotées ou assimilées, l'article premier *ter* fait obligation au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale dans les six mois suivant la promulgation de la loi.

On ne comprend que trop l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ce que les sociétés cotées statuent en faveur de la distribution gratuite d'actions avant la fin de la présente année.

Mais c'est oublier le coût de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse française de valeurs. Les frais occasionnés par cette convocation sont en effet si importants que les dirigeants sociaux s'efforcent la plupart du temps de réunir l'assemblée générale extraordinaire en même temps que l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice.

Y a-t-il vraiment un inconvénient majeur à procéder de la sorte dès lors que les conseils d'administration ou les directoires, selon le cas, auraient proposé la mesure attendue avant la fin de l'année ?

Il faut en outre remarquer que l'article 7 du projet de loi organise une distribution d'actions au niveau du groupe, à moins que les filiales directes ou indirectes ne décident d'attribuer aux salariés leurs propres actions. Il en résulte que les filiales doivent être en mesure de se prononcer avant que l'assemblée générale extraordinaire de la société mère statue sur l'augmentation de son propre capital. Le délai de six mois est dès lors beaucoup trop court pour permettre la nécessaire concertation entre la société-mère et ses filiales.

Observons enfin que l'obligation de convoquer l'assemblée générale extraordinaire n'est assortie d'aucune sanction, si bien que les sociétés cotées pourront laisser s'écouler sans risque le délai de six mois susvisé.

2. La valeur de négociation pour les sociétés non cotées.

Pour la détermination de la créance due aux sociétés non cotées, le projet de loi propose aux dirigeants une option : la valeur des actions pourra être appréciée soit en divisant le montant de l'actif net comptable par le nombre de titres existant, soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ce qui a pour conséquence de dégager deux valeurs pour la même action.

3. L'augmentation de capital.

Faute de disposition particulière sur le mode de libération des actions nouvelles, le projet de loi ne résout pas le problème de savoir comment la société pourrait décider de procéder à l'augmentation de capital souhaitée par le Gouvernement, lorsque son capital social ne se trouve pas intégralement libéré. De même, nul ne peut savoir si une émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire pourrait être autorisée avant que les actions distribuées aux salariés n'aient fait l'objet d'une libération intégrale.

Beaucoup de sociétés hésiteront à répondre à l'appel qui leur est lancé par crainte de ne pouvoir réaliser aucune autre augmentation de capital dans les dix ans qui suivraient.

4. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le projet de loi présente également l'inconvénient de ne pas préciser la nature des titres susceptibles d'être « proposés » aux salariés. On peut en effet imaginer que la société émette, en application du présent texte, *des actions à dividende prioritaire sans droit de vote*. Les salariés étant ainsi privés de la possibilité de participer

effectivement à la vie de la société, la distribution d'actions n'aurait plus aucun lien avec la participation ; pour le calcul de leurs dividendes, les actionnaires devraient alors subir le droit de priorité attaché à cette catégorie d'actions.

5. Les obligations convertibles en actions.

Le Gouvernement semble avoir oublié les termes de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 sur les droits des titulaires d'obligations convertibles. En effet, tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, l'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille ne sont autorisées que sous la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

Dès lors, si la société est obligée d'incorporer des réserves pour libérer les actions nouvelles réservées aux salariés, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des sociétés cotées ou assimilées ne manquera pas, pour respecter la loi, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, mais cette dernière devra se borner à constater que l'existence d'obligations convertibles l'empêche de réaliser la mesure souhaitée par le Gouvernement.

6. Le rachat des actions.

Le projet de loi prévoit également que les actions à distribuer pourront être rachetées par la société. Mais le rachat est autorisé sans limites, si bien que les dirigeants seront en droit d'acheter des actions à un cours supérieur à « la valeur de négociation » qui aura servi à la détermination de la créance sur l'Etat ; il en résulte que l'assemblée générale extraordinaire devrait statuer sans connaître avec précision le coût de l'opération proposée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

7. La discrimination entre les salariés français et les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Pour ce qui est des salariés bénéficiaires de la mesure, le projet de loi initial ne mentionnait que les salariés de nationalité française. L'Assemblée nationale a cru devoir étendre le bénéfice de la distribution d'actions aux salariés étrangers pourvu qu'ils justifient de cinq ans de présence continue sur le territoire français.

Le projet de loi, comme le texte adopté par l'Assemblée nationale, sont contraires aux principes généraux du droit communautaire, en ce qu'ils établissent une discrimination entre les salariés français et les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Il importe de faire disparaître cette discrimination pour être en conformité avec le Traité de Rome. En application de l'article 55 de la Constitution, il a en effet une autorité supérieure à nos propres lois.

IV. — LES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS : RENDRE LE PROJET DE LOI COMPATIBLE AVEC LE DROIT DES SOCIÉTÉS

A. — La réunion de l'assemblée générale extraordinaire pour les sociétés cotées et assimilées.

Pour permettre la réalisation de l'opération dans les groupes de sociétés, votre commission des Lois vous propose de ne prévoir dans le délai de six mois à compter de la promulgation du texte que la réunion du conseil d'administration ou du directoire selon le cas.

Dans ces conditions, le conseil d'administration ou le directoire devrait se réunir dans ce délai de six mois pour élaborer un projet de résolution tendant à décider de procéder ou non à l'attribution d'actions prévue par le projet de loi.

Quant à l'assemblée générale extraordinaire, elle serait convoquée en même temps que la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, cette pratique de l'assemblée mixte assurant à la société une économie considérable.

B. — Préciser les modalités de réalisation de l'augmentation de capital.

En ne prévoyant aucune disposition sur les modalités de la réalisation de l'augmentation de capital, le texte adopté par l'Assemblée nationale semble avoir retenu la libération des actions nouvelles par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Votre commission des Lois ne peut que rejeter une telle solution, car l'assemblée générale extraordinaire ne saurait dans ce cas supprimer au profit de tiers à la société, même s'il s'agit de salariés de l'entreprise, le droit préférentiel d'attribution qui appartient exclusivement aux actionnaires de la société.

Pour que la Constitution, qui garantit le droit de propriété, ne soit pas violée, seule, l'unanimité des actionnaires serait en droit de prendre une telle décision.

Mais comme il est impossible de réunir cette unanimité, votre Commission estime nécessaire de revenir au projet de loi qui prévoyait une indemnisation intégrale du préjudice subi par les actionnaires.

Mais, même dans ce cas, il pourrait arriver que la valeur de négociation soit inférieure au montant nominal de l'action ce qui obligerait, en tout état de cause, l'assemblée générale des actionnaires à puiser dans les réserves pour libérer les actions nouvelles et ce à concurrence de la différence entre le montant nominal de l'action et la valeur de négociation déterminée selon les conditions de l'article 4.

Aussi bien votre Commission vous propose d'exclure dans tous les cas les sociétés dont les actions auraient une valeur de négociation inférieure à leur montant nominal.

En outre, il faut considérer que l'indemnisation intégrale des actionnaires ne résout pas le problème juridique posé puisque, la créance étant remboursable en dix annuités, l'assemblée générale extraordinaire serait tenue d'incorporer les réserves au capital social pour libérer les actions nouvelles.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de prévoir que les actions nouvelles seraient libérées **par apport en nature**, cet apport en nature étant précisément constitué par la créance due par l'Etat.

En effet, une créance, quand bien même elle serait à terme, peut toujours représenter valablement un apport en nature.

Mais pour que cette solution soit conforme au droit des sociétés, il faut considérer que cette créance est due non pas à la société, la société ne pouvant apporter à elle-même un bien qui lui est propre, mais qu'elle est due aux salariés qui apportent cette créance à la société.

Comme il serait pratiquement impossible de distribuer à l'ensemble des salariés bénéficiaires les sommes résultant de cette créance en vue de leur affectation à la libération des actions nouvelles, cette créance serait apportée à la société par l'Etat pour le compte de ses salariés.

Mais, là encore, ce système ne pourra avoir une pleine efficacité que si la valeur par action de la créance fixée actuellement à 65 % de la valeur de négociation est portée à un montant correspondant à cette valeur, comme le prévoyait d'ailleurs le projet de loi initial.

Votre Commission estimant, par ailleurs, indispensable que le salarié effectue un apport personnel égal à 10 % de la valeur de négociation, il en résulterait que la créance sur l'Etat serait portée seulement à 90 %.

C. — Une participation volontaire au principe de l'affectio societatis.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la participation est octroyée : le salarié reçoit des actions ou des coupures d'actions, qu'il ait ou non l'intention de participer à la vie sociale.

Outre qu'il est contraire à la notion d'*affectio societatis*, ce mécanisme de distribution donnerait lieu à des difficultés pratiques si d'aventure un ou plusieurs salariés refusaient de devenir actionnaires.

Pour cette double raison, votre commission des Lois vous propose d'organiser une attribution fondée sur le volontariat des salariés.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire déciderait de conférer aux salariés de la société un **droit d'attribution**, dans la limite de 3 % du capital social.

Mais il appartiendrait aux salariés d'exercer ou non pendant un certain délai ce droit d'attribution. De la sorte, seuls les salariés animés de la volonté de participer à leur société acquerraient des actions de celle-ci.

Mais pour exercer son droit d'attribution, le salarié devrait effectuer un apport personnel égal à 10 % de la valeur de négociation.

Votre Commission a en effet considéré que ce qui était donné gratuitement risquait de ne présenter aucune valeur aux yeux du « gratifié ». En l'occurrence, si le salarié n'effectue par un apport en numéraire, si peu important soit-il, le salarié se désintéressera de l'action et surtout des droits qui y sont attachés. En revanche, s'ils consent un certain effort financier, on peut légitimement espérer que le salarié participera à la vie de la société et sera effectivement intéressé à son développement, comme semblent d'ailleurs l'escompter les auteurs du présent projet de loi.

Une fois le délai d'exercice du droit d'attribution expiré, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établirait la liste des nouveaux actionnaires.

Pour permettre aux salariés d'effectuer en pleine connaissance de cause leur choix, votre commission des Lois estime nécessaire de leur donner un droit de communication des documents sociaux énumérés à l'article 170 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Toutes ces modifications ont conduit votre Commission à **supprimer le gage financier.**

Les salariés bénéficiant d'un droit d'attribution, pour l'exercice duquel ils doivent effectuer un apport personnel, la société ne ferait plus à proprement parler un cadeau à ses salariés.

Par le biais du droit d'attribution, tout se passe comme si les salariés participaient à la prospérité de l'entreprise qui les emploie.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle de préciser à l'article 21 que les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées par des lois de finances.

Telles sont les modifications essentielles apportées par votre commission des Lois au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Tout en demeurant convaincue que l'actionnariat de participation continuera à se heurter aux réticences légitimes des salariés, votre commission des Lois pense avoir trouvé la seule formule qui, tout en rendant le présent texte compatible avec le droit des sociétés, permettra de favoriser une dernière expérience en vue d'établir une véritable participation du salarié à la société qui l'emploie.

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé du projet.

Selon son intitulé, le présent projet de loi tendrait à créer une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Cette rédaction ne se justifie plus, maintenant que, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, la distribution d'actions ne revêt plus qu'un caractère facultatif pour l'ensemble des sociétés par actions, qu'elles soient cotées ou non. Dans ces conditions, il ne s'agit plus de « créer » une distribution d'actions, mais de permettre aux sociétés par actions, qui ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos, au cours des cinq dernières années civiles, de distribuer leurs actions en application de la présente loi.

Quant à la notion de distribution d'actions, elle est inconnue du droit des sociétés commerciales et risque de créer une confusion avec la distribution de dividendes qui, elle, ressortit à la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Dès lors que l'application du texte devient facultative, la société ne distribue pas à proprement parler ses actions ; elle confère à ses salariés un **droit d'attribution d'actions**.

Comme vous le proposera votre commission des Lois, c'est aux salariés qu'il appartiendra ou non d'exercer ce droit d'attribution, en fonction de leur attitude face à l'actionnariat.

Au surplus, le salarié, pour exercer son droit d'attribution, devra effectuer un apport personnel égal à 10 % de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il peut exercer ce droit.

Enfin, en mentionnant l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, l'intitulé laisse accroire que le projet de loi est d'application générale.

Or, le bénéfice du droit d'attribution ne sera réservé qu'aux salariés de certaines entreprises industrielles et commerciales, celles qui ont adopté la forme de sociétés par actions et qui, au surplus, ont fait preuve de leur santé financière.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose de modifier l'intitulé du projet de loi en précisant qu'il est « **relatif à un droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions** ».

Chapitre premier.

Dispositions applicables aux sociétés par actions.

L'ensemble du projet de loi, exception faite de l'article 21, relatif au gage financier, ne concerne que des sociétés par actions, à savoir les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, l'intitulé de ce chapitre n'a plus de raison d'être : votre Commission vous propose de le supprimer.

Article premier.

Champ d'application du projet de loi.

Dans le texte initial du projet de loi, l'article premier faisait obligation aux sociétés inscrites à la cote officielle et assimilées de procéder à une distribution d'actions à leurs salariés, lorsque ces sociétés avaient distribué au moins deux dividendes au titre de trois exercices consécutifs clos entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1984.

L'Assemblée nationale a estimé préférable de conférer à cette distribution un caractère facultatif : les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français pourraient procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Votre Commission ne saurait remettre en cause le caractère facultatif du projet de loi. Elle vous propose seulement de modifier la rédaction de cet article qui semble interdire aux sociétés par actions ne remplissant pas la condition de distribution de deux dividendes, de procéder à une augmentation de capital réservée à leurs salariés.

Il lui paraît préférable de préciser à cet article que le projet de loi est applicable aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article premier bis.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire dans les sociétés cotées et assimilées.

Selon la formule adoptée par l'Assemblée nationale, l'augmentation du capital social réservée aux salariés devrait perdre son caractère obligatoire. Elle ne résulterait donc plus de la volonté du législateur, mais d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cadre de ce système facultatif, l'Assemblée nationale a toutefois institué l'obligation, pour le conseil d'administration ou le directoire des sociétés cotées et assimilées, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sans doute pour que les sociétés cotées soient appelées à se prononcer avant la fin de l'année en cours.

La brièveté de ce délai risque de susciter des difficultés pratiques, notamment dans les groupes de sociétés.

L'article 7 du projet de loi assimile en effet aux salariés de la société mère les salariés des filiales directes ou indirectes qui pourront ainsi se voir attribuer des actions de la société mère. Mais le texte permet également une attribution d'actions, filiale par filiale, selon les décisions qui seront prises au niveau du groupe des sociétés.

Un tel mécanisme suppose que les filiales, qui désireraient attribuer leurs propres actions à leurs salariés, réunissent leur assemblée générale extraordinaire avant celle de la société qui détient, directement ou indirectement, plus de la moitié de leur capital social. Malheureusement, le délai prévu par l'Assemblée nationale est trop court pour permettre cette concertation entre les dirigeants des sociétés composant le groupe.

En outre, si la filiale n'est pas inscrite à la cote officielle d'une bourse française des valeurs ou au compartiment spécial du marché hors cote, l'assemblée générale extraordinaire de cette filiale pourra se tenir au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la loi, et par conséquent dans la plupart des cas en 1981 ou en 1982.

Dans le souci de remédier à ces inconvénients, votre Commission vous propose de ne prévoir dans le délai de six mois que la réunion du conseil d'administration ou du directoire selon le cas, à charge pour lui d'élaborer un projet de résolution tendant à décider s'il y a lieu ou non de procéder à une attribution d'actions.

Quant à l'assemblée générale extraordinaire, elle devrait être convoquée en même temps que la plus prochaine assemblée générale, qu'elle soit extraordinaire ou ordinaire, et par conséquent, dans la plupart des cas, au même moment que l'assemblée ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice.

Votre Commission vous propose ainsi d'utiliser la pratique de « l'assemblée mixte » pour éviter les frais considérables entraînés par la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour ce qui concerne les groupes, ceci permettra aux dirigeants de la société mère et des filiales de disposer ainsi du temps nécessaire pour se concerter afin d'organiser l'attribution d'actions la plus conforme aux intérêts des salariés du groupe.

Enfin, votre Commission vous propose de supprimer le dernier alinéa qui fait obligation au conseil d'administration ou au directoire de porter, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi, à la connaissance de chaque salarié, la décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lesquelles il pourra exercer son droit d'attribution.

Cet alinéa concerne en effet non seulement les salariés des sociétés cotées ou assimilées, mais également ceux des sociétés visées à l'article premier *ter* ; il est donc nécessaire de transférer cet alinéa après l'article premier *ter* et d'en faire un article additionnel que votre Commission vous proposera d'insérer après l'article 5.

Article premier *ter*.

La réunion de l'assemblée générale extraordinaire dans les sociétés non cotées.

Dans les sociétés par actions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article premier bis, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, pourrait prendre l'initiative de proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à une attribution d'actions au profit des salariés employés par la société.

Il n'y aurait donc pas dans les sociétés non cotées obligation de réunir l'assemblée générale extraordinaire et il faut, en outre, remarquer que seul le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, serait habilité à soumettre à ladite assemblée un projet de résolution tendant à l'application de la présente loi.

En dépit de tous les inconvénients qui ne manqueront pas de résulter de l'application de la présente loi aux sociétés non cotées, notamment en ce qui concerne l'évaluation des actions ou leur rachat au terme du délai d'indisponibilité, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Il précise en outre que les sociétés non cotées devraient réunir leur assemblée générale extraordinaire au cours de deux des exercices ouverts après la promulgation de la présente loi.

La rédaction de ce second alinéa ne paraît pas satisfaisante car elle aurait pour effet d'interdire au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, d'une société non cotée de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pendant l'exercice qui sera en cours au moment de la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire avant la fin de l'année.

Pour cette raison, votre Commission vous propose de prévoir que l'assemblée générale extraordinaire devra être réunie avant l'expiration du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.

Article premier quater.

*Les conditions de quorum et de majorité
de l'assemblée générale extraordinaire.*

Aux termes de l'article premier *quater*, l'assemblée générale extraordinaire, convoquée, en application de l'article premier *bis* ou de l'article premier *ter*, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, devrait, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, statuer selon les conditions de quorum et de majorité énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

En fait, compte tenu de l'amendement que votre Commission vous proposera d'adopter à l'article 5, cette précision perd toute son utilité. Dans la mesure où il ne s'agirait, non plus d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, mais désormais d'une augmentation de capital par apport en nature, l'assemblée générale extraordinaire devra toujours statuer selon les conditions de majorité et de quorum des assemblées générales extraordinaires.

Article premier quinquies.

La renonciation au droit préférentiel d'attribution.

Aux termes de cet article, la décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaudrait renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre.

Comme il est indiqué dans l'exposé général, une assemblée générale extraordinaire, quels que fussent sa majorité et son quorum, ne saurait être en droit de supprimer le droit préférentiel d'attribution, car les actions gratuites résultant d'une augmentation de capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, doivent être exclusivement attribuées aux actionnaires de la société.

La solution que votre Commission vous propose d'adopter à l'article 5 doit avoir pour conséquence la suppression de l'article premier *quinquies*. Dans la mesure où il s'agirait d'une augmentation de capital par apport en nature, il ne saurait plus être question de droit préférentiel d'attribution ni même de droit préférentiel de souscription ; les salariés exerceraient leur droit d'attribution en leur qualité d'apporteurs en nature.

Articles 2 et 3.

Dans le projet de loi initial, l'article 2 disposait que la distribution des actions devait intervenir en 1980, si les conditions définies à l'article premier étaient réunies au 1^{er} janvier 1980. Dans le cas contraire, cette distribution devait avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ces deux conditions avaient été remplies.

Quant à l'article 3 du projet de loi initial, il permettait à l'assemblée générale extraordinaire des sociétés cotées et assimilées, qui ne satisfaisaient pas à la condition de distribution de deux dividendes, de procéder volontairement à une distribution de leurs actions.

L'attribution d'actions aux salariés ayant désormais perdu son caractère obligatoire, ces deux articles n'ont plus de raison d'être et c'est fort logiquement d'ailleurs que l'Assemblée nationale a décidé de les supprimer.

Votre Commission ne peut que vous proposer de maintenir cette double suppression.

Article 4.

Le montant de l'augmentation de capital et l'évaluation des actions.

Selon le premier alinéa de cet article, le nombre des actions attribuées aux salariés devrait être déterminé de manière à représenter 3 % du nombre des actions existant avant distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5.000 F par le nombre de salariés bénéficiaires.

On peut légitimement s'interroger sur l'opportunité d'un double plafond d'autant que ce système risque en pratique de susciter de graves difficultés.

On peut également se demander pourquoi le Gouvernement propose le chiffre de 3 %.

On comprend bien qu'il n'ait pas retenu le chiffre de 5 % puisque tel est le pourcentage minimum de capital social que doivent détenir, en vertu de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966, un ou plusieurs actionnaires pour requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolution ne concernant par la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas.

Mais, en deçà de cette limite, le Gouvernement aurait pu adopter une formule plus souple afin de laisser une plus grande liberté aux sociétés qui auraient ainsi décidé de procéder à une augmentation de capital.

Votre Commission vous propose tout d'abord de préciser que les actions sur lesquelles les salariés pourraient exercer un droit d'attribution devraient résulter d'une **augmentation de capital**. Il faut souligner en effet que le projet de loi prévoyait également la faculté pour la société de racheter ses propres actions ; mais en raison des inconvénients que ne manquera pas de susciter une telle formule, votre Commission vous proposera de supprimer l'article 6 du projet de loi autorisant précisément le rachat des actions en vue de leur attribution aux salariés.

Le second alinéa concerne le double plafond qui vient limiter le montant de l'augmentation de capital, d'une part, et, d'autre part, le produit de la valeur de négociation par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

La nouvelle rédaction proposée par votre Commission a pour objet d'explicitier d'une manière précise le calcul de ce double plafond.

Tout d'abord, le nombre de ces actions serait déterminé de manière que le montant de l'augmentation du capital soit égal à 3 % du capital social, la valeur de référence étant le montant nominal des actions.

Toutefois, le nombre des actions nouvelles serait éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5.000 F par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution, la valeur de référence étant alors la valeur de négociation.

Les cinq alinéas suivants déterminent les règles de détermination de la valeur de négociation des actions.

Ils distinguent pour cela entre les sociétés inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou assimilées d'une part, et les autres sociétés d'autre part.

Pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis*, c'est-à-dire les sociétés cotées ou assimilées, cette valeur serait égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration, ou du directoire selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire de la société.

Pour les sociétés mentionnées à l'article premier *ter*, cette valeur serait fixée en divisant par le nombre de titres existant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

Ainsi, votre Commission ne retient pas l'option du projet de loi entre la valeur comptable de l'action et la valeur déterminée aux dires d'expert. Il n'est pas souhaitable qu'une telle option soit offerte aux dirigeants sociaux car cela voudrait signifier qu'une même action peut avoir deux valeurs différentes et partant que l'indemnisation des actionnaires variera selon le choix opéré par les dirigeants sociaux.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de ne retenir que la première branche de l'option initialement proposée par le Gouvernement.

L'amendement présenté par votre Commission précise ensuite que l'application des règles d'évaluation serait vérifiée par les commissaires aux comptes qui présenteraient un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

Quant au dernier alinéa, il dispose que le nombre des actions attribuées et celui des salariés bénéficiaires du droit d'attribution seraient constatés à la date à laquelle le conseil d'administration, ou le directoire selon le cas, se réunissent en application de l'article premier *bis* et de l'article premier *ter*.

La rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale était en effet ambiguë, car on ne savait pas si la date en cause était celle de la réunion du conseil d'administration ou du directoire, ou bien celle de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ; en outre, il convient de viser pour les sociétés à structure dualiste, non pas le conseil de surveillance, mais le directoire.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter à l'article 4 du projet de loi.

Article additionnel après l'article 4.

L'exclusion des sociétés dont les actions ont une valeur de négociation inférieure au montant nominal.

Le présent article additionnel a pour objet d'écarter du champ d'application de la présente loi les sociétés dont les actions ont une valeur de négociation inférieure au montant nominal.

Il ne semble pas opportun d'inciter les sociétés dont la santé financière n'est pas plus satisfaisante, à procéder à une augmentation de capital réservée à leurs salariés.

En outre, comme le montrera l'examen de l'article suivant, cette exclusion constitue l'un des moyens d'écarter le danger d'une distribution de réserves au profit de tiers, ce qui serait manifestement contraire au droit des sociétés.

De fait, quand bien même la créance sur l'Etat serait égale à la valeur de négociation des actions émises, la société devrait incorporer au capital social des réserves, à concurrence de la différence entre le montant nominal et la valeur de négociation.

Certes, pour cette hypothèse particulière, le projet de loi avait prévu le recours au rachat par la société de ses propres actions ; la créance sur l'Etat aurait alors suffi à indemniser les actionnaires, dans la mesure où la société aurait acquis des actions à un prix égal au montant de la créance sur l'Etat. Mais, compte tenu des dangers du rachat des actions, votre Commission vous proposera de supprimer l'article 6 du projet de loi qui présente l'inconvénient d'autoriser sans limite ledit rachat.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles votre Commission vous propose d'insérer le présent article additionnel.

Article 5.

L'augmentation de capital.

L'article 5 représente la disposition essentielle du projet de loi puisqu'elle a trait à l'augmentation de capital.

Malheureusement, le texte n'apporte aucune précision sur les modalités de cette augmentation ; il se borne en effet à prévoir que l'augmentation de capital *ouvre droit* à une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur des actions déterminée conformément à l'article 4.

Mais le problème demeure de savoir comment les actions nouvelles vont être libérées.

Selon le deuxième alinéa de l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les actions nouvelles

résultant d'une augmentation de capital sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Le texte initial du projet de loi, dans son article 5, avait retenu la libération par compensation avec la créance sur l'Etat.

Le choix de cette solution pouvait sans doute trouver une explication dans le fait que la créance était égale au produit de la valeur de négociation par le nombre des actions, si bien que les actionnaires obtenaient une indemnisation intégrale du préjudice par eux subi, sauf toutefois dans les cas où la valeur de négociation était inférieure au montant nominal des actions.

Malheureusement, cette disposition était en contradiction avec le principe général selon lequel la compensation ne peut avoir lieu qu'avec des créances liquides et exigibles sur la société. Or, la créance sur l'Etat, dans la mesure où elle est remboursable en dix annuités constantes, ne pouvait être considérée, au regard du droit des sociétés, comme remplissant la condition d'exigibilité.

En ne prévoyant aucune disposition particulière sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale semble avoir retenu la libération des actions nouvelles par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Votre Commission ne peut accepter une telle solution, car l'assemblée générale extraordinaire quels que fussent son quorum ou sa majorité, ne saurait être en droit de supprimer au profit de tiers à la société, même s'il s'agit des salariés de l'entreprise, le droit préférentiel d'attribution qui appartient exclusivement aux actionnaires de la société.

Dès lors, votre Commission considère que seule l'unanimité des actionnaires pourrait être en mesure de prendre une décision d'une telle gravité.

Comme il est dans la pratique difficile, voire impossible de réunir dans une société par actions l'unanimité des actionnaires sur un projet de résolution présenté par le conseil d'administration ou le directoire, votre Commission juge nécessaire, pour rendre ce texte conforme au droit des sociétés, de revenir au projet de loi initial qui prévoyait **une indemnisation intégrale du préjudice subi par les actionnaires.**

Toutefois, la créance sur l'Etat ne serait égale qu'à 90 % du produit de la valeur de négociation des actions par le nombre d'actions sur lesquelles les salariés auraient exercé leur droit d'attribution.

Le solde, c'est-à-dire 10 % de la valeur de négociation de l'action, devrait correspondre à un apport personnel du salarié.

Mais, même dans ce cas, l'absence de dispositions particulières sur les modalités de réalisation de l'augmentation de capital obligerait l'assemblée générale des actionnaires à disposer des réserves pour libérer les actions nouvelles. En effet, la créance sur l'Etat ne viendrait qu'au fur et à mesure de son remboursement gonfler la trésorerie de la société et, dans tous les cas, l'assemblée générale des actionnaires devra procéder dans un premier temps à l'incorporation des réserves au capital social, ce qui est contraire au droit des sociétés.

Pour toutes ces raisons, votre Commission juge indispensable de prévoir que les actions nouvelles seront libérées **par un apport en nature**.

Cet apport en nature serait précisément constitué par la créance due par l'Etat.

En effet, une créance, quand bien même elle serait à terme, peut toujours représenter valablement un apport en nature.

Mais, pour que cette solution soit conforme au droit des sociétés, il faudrait considérer que cette créance est due non pas à la société parce que la société ne peut s'approprier un bien qui lui appartient, mais qu'elle est versée aux salariés qui l'apportent à la société.

Comme il serait en pratique difficile de distribuer à l'ensemble des salariés bénéficiaires les sommes résultant de cette créance en vue de leur affectation à la libération des actions nouvelles, cette créance serait apportée directement à la société par l'Etat pour le compte des salariés qui seront ainsi censés avoir personnellement et intégralement libéré les actions sur lesquelles ils ont exercé leur droit d'attribution.

*
**

En ce qui concerne plus précisément la créance sur l'Etat, le texte adopté par l'Assemblée nationale précise qu'elle porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assorti de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévues au présent article, ce taux étant constaté dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire.

Comme il a été dit ci-dessus, cette créance serait remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission de ces actions.

Sur ce point, l'amendement proposé prévoit que le point de départ du délai d'un an sera constitué, comme pour le taux d'intérêt, par la date de jouissance des actions.

Cette créance ne serait pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le dernier alinéa que votre Commission vous propose d'insérer dans le présent article prévoit, comme il a été indiqué ci-dessus, que la créance sur l'Etat est réputée constituer, pour son montant nominal, un **apport en nature des salariés**. Il écarte également l'application de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 sur l'évaluation des apports en nature, la créance étant en effet apportée pour son montant nominal.

Tel est l'amendement que votre Commission vous propose d'adopter. Elle estime qu'il est le seul moyen de rendre le texte conforme au droit des sociétés en permettant une attribution d'actions, sans pour autant porter atteinte aux droits attachés à la propriété des actions.

Article additionnel après l'article 5.

L'interdiction d'émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Ni le projet de loi initial, ni le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précisait si les sociétés anonymes pouvaient, pour l'application de la présente loi, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote telles qu'elles ont été créées par la loi du 13 juillet 1978.

Or, votre Commission ne peut admettre que les salariés ne détiennent pas cette prérogative essentielle de l'actionnaire que constitue le droit de vote. Si tel n'était pas le cas, le salarié ne pourrait participer à l'assemblée générale de la société, si bien que l'actionnariat aurait manqué son objectif.

Telle est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'interdire aux sociétés décidant de procéder à cette augmentation de capital d'émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'autant plus que les actionnaires supporteraient, pour le calcul de leur dividende, le droit de priorité attaché à cette catégorie d'actions.

Articles additionnels après l'article 5.

L'exercice du droit d'attribution et l'apport effectué par le salarié.

A l'article premier *bis*, votre Commission vous a proposé de préciser que l'assemblée générale, au lieu de distribuer gratuitement ses actions, conférerait à chacun des salariés bénéficiaires un droit d'attribution dans la double limite de 3 % du capital et du produit de 5.000 F par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

Il appartiendra donc au salarié d'exercer son droit d'attribution selon qu'ils sont ou non animés par l'*affectio societatis*. Votre Commission considère que, l'actionnariat ne doit pas être octroyé et que sans cet article additionnel, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne pourrait être regardé comme un texte de participation.

Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informerait chaque salarié, bénéficiaire du droit d'attribution, de la décision de lui conférer ce droit ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lesquelles il peut exercer son droit.

Afin que les salariés exercent leur choix en pleine connaissance de cause, il pourrait obtenir, comme d'ailleurs tout actionnaire, communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi du 24 juillet 1966, à savoir notamment l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits.

Le second article additionnel fait obligation à l'assemblée générale de fixer le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution. Ce délai ne pourrait être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Mais, pour exercer leur droit d'attribution, les salariés devraient effectuer **un apport personnel égal à 10 %** de la valeur de négociation de l'action.

Votre Commission a en effet considéré que l'actionnariat gratuit ne pourrait une fois encore que conduire à un échec, le salarié n'étant pas mis à même de prendre conscience de la valeur de l'action qui lui a été attribuée. Mais ce « droit d'entrée » a été fixé à un montant si faible que l'ensemble des salariés, quels que soient leurs revenus, puissent être amenés à exercer leur droit d'attribution sur le nombre d'actions tel qu'il est prévu par le présent texte.

Si, dans ce délai, les salariés n'avaient pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci

ne serait, bien entendu, réalisée qu'à concurrence du montant des actions dont le droit d'attribution a été exercé. Cette dernière disposition constitue certes une atteinte à la fixité du capital social, mais il faut rappeler qu'une solution semblable a été prévue pour l'application de la loi du 27 décembre 1973 relative à l'émission ou à l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés.

Tel est le contenu de ces deux articles additionnels qui sont de nature à rendre le présent texte conforme au droit des sociétés comme à l'idéal de la participation dont il faut bien rappeler qu'elle ne peut être fondée que sur le volontariat.

Article additionnel après l'article 5.

La prime d'émission.

Cet amendement a pour objet de préciser que, dans les cas où la valeur de négociation est supérieure au montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant nominal de l'action d'une part, et de l'apport en numéraire effectué par le salarié d'autre part, constituerait une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet sur les sociétés commerciales.

Pour illustrer cet amendement, il suffit de prendre deux exemples :

Premier exemple :

— Montant nominal de l'action	100	
— Valeur de négociation de l'action	200	
— Valeur par action de la créance sur l'Etat	200×90	
	<hr/>	= 180
	100	
	200×10	
— Apport en numéraire du salarié	<hr/>	= 20
	100	

Montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat (180) et le montant nominal de l'action (100) d'une part et de l'apport en numéraire effectué par le salarié (20) d'autre part : $(180 - 100) + 20 = 100$.

La prime ainsi calculée est donc bien égale à la différence entre la valeur de négociation de l'action (200) et son montant nominal (100), soit 100.

Deuxième exemple :

— Montant nominal de l'action	100	
— Valeur de négociation de l'action ...	105	
— Valeur par action de la créance sur l'Etat	105×90	
	<hr/>	= 94,5
	100	
	105×10	
— Apport en numéraire du salarié	<hr/>	= 10,5
	100	

Montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat (94,5) et le montant nominal de l'action (100) d'une part et de l'apport en numéraire effectué par le salarié (10,5) d'autre part : $(94,5 - 100) + 10,5 = 5$.

La prime ainsi calculée est donc bien égale à la différence entre la valeur de négociation de l'action (105) et son montant nominal (100), soit 5.

Article additionnel après l'article 5.

*La liste des nouveaux actionnaires
et la date de jouissance des actions nouvelles.*

Le présent article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 5 a pour objet de combler une lacune grave du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Une fois le droit d'attribution exercé par les salariés, il est, en effet, nécessaire d'arrêter la liste des salariés devenus actionnaires et de la publier dans des conditions fixées par un décret. Selon toute vraisemblance, cette liste devra être annexée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et recevra de la sorte la même publicité.

Le second alinéa de cet article additionnel a pour objet de fixer la date de jouissance des actions nouvelles. Pour des raisons de commodité et afin de diminuer les frais supportés par la société pour la gestion des actions au cours du premier exercice, votre Commission vous propose de fixer la date de jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel les salariés ont exercé leur droit d'attribution. A titre d'exemple, si les assemblées générales extraordinaires se réunissent en mai ou en juin 1981, les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice, soit le 1^{er} janvier 1981, dans la mesure où l'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année ou le 1^{er} juillet 1980 dans la mesure où l'exercice social est clos le 30 juin de chaque année.

Article 6.

Le rachat des actions.

L'article 6 du projet de loi initial permettait le rachat des actions dans le seul cas où la valeur de négociation des actions était inférieure à leur montant nominal. Cette restriction se justifiait par le souci d'éviter que l'assemblée générale extraordinaire ne soit tenue d'incorporer des réserves pour libérer le capital à concurrence de la différence entre la valeur de négociation de l'action et son montant nominal.

L'Assemblée nationale a généralisé cette possibilité de rachat des actions.

Votre Commission ne peut accepter une telle extension.

En effet, l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 subordonnant le rachat par la société de ses actions à des conditions très précises, seules peuvent avoir recours à cette faculté les sociétés qui sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. En outre, la société ne peut détenir plus de 10 % de ses actions d'une catégorie déterminée et elle doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle détient.

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, le rachat ne comporte ni condition ni limite, si bien que la société pourrait racheter en bourse la totalité des 3 % de son capital — tout en détenant déjà 10 % de ses actions et sans pour autant avoir à disposer des réserves correspondantes autres que la réserve légale.

Le rachat en bourse ne peut, d'autre part, que se heurter à des difficultés pratiques insurmontables.

En effet, la valeur de négociation servant à la détermination du montant de la créance sur l'Etat est fixée antérieurement à la décision de l'assemblée générale extraordinaire alors que les actions ne peuvent être rachetées par les dirigeants qu'au terme du délai dont disposeront les salariés après ladite assemblée générale pour exercer leur droit d'attribution. Nul ne sait ce que sera à cette époque le cours en bourse des actions qui pourra notamment être supérieur à la valeur de négociation ayant déterminé le montant de la créance sur l'Etat et celui de l'apport en numéraire des salariés.

On peut imaginer aussi que les dirigeants ne trouvent pas sur le marché d'actions en nombre suffisant, si bien que la société n'aura pas respecté le pourcentage de 3 % de son capital, tel qu'il est fixé par la loi. Dans cette hypothèse extrême, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, se verra dans l'obligation de réunir une nouvelle fois l'assemblée générale extraordinaire pour procéder à une augmentation de capital complémentaire.

Ainsi, la possibilité de rachat des actions ne permet pas à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de statuer en pleine connaissance de cause.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous demande de **supprimer** cet article.

Au demeurant, votre Commission vous a proposé d'exclure du champ d'application de la présente loi les sociétés dont la valeur de négociation des actions est inférieure à leur montant nominal ; ainsi disparaît le seul cas où le rachat des actions pouvait présenter quelque intérêt.

Article 7.

La détermination des bénéficiaires du droit d'attribution des actions.

Le projet de loi initial réservait le bénéfice de la distribution aux salariés de nationalité française comptant au moins deux ans d'ancienneté.

Sans modifier cette condition d'ancienneté, l'Assemblée nationale a cru devoir étendre le bénéfice de cette distribution à l'ensemble des salariés quelle que soit leur nationalité, les salariés de nationalité étrangère devant toutefois justifier de cinq ans de présence continue en France.

L'extension aux salariés étrangers peut susciter de sérieuses difficultés, puisque, avant d'attribuer des actions, la société devra s'assurer qu'ils justifient bien d'une présence continue de cinq ans en France.

En outre, le projet de loi initial, comme le texte adopté par l'Assemblée nationale, sont contraires aux principes généraux qui régissent la Communauté économique européenne. En exigeant de la part des ressortissants des Etats membres de la Communauté une présence continue de cinq ans, le projet de loi institue une discrimination contraire au Traité de Rome.

Or, en application de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, ce Traité a une autorité supérieure aux lois françaises.

Votre Commission ne pouvait donc, que vous proposer de supprimer cette discrimination.

Pourront bénéficier d'un droit d'attribution d'actions les salariés de nationalité française comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni.

Il demeure bien entendu qu'en vertu du principe de l'égalité entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, ceux-ci pourront bénéficier au même titre que

les Français du droit d'attribution d'actions prévu par la présente loi. Il n'a pas paru pour autant nécessaire à votre Commission de le prévoir expressément dans le texte, une telle règle trouvant immédiatement application en vertu des principes régissant la Communauté économique européenne.

Le deuxième alinéa règle le problème de l'attribution des actions au niveau d'un groupe des sociétés.

Le principe serait que la société mère pourrait attribuer ses propres actions aux salariés de ses filiales directes ou indirectes.

Il n'était pas en effet convenable que les salariés d'une filiale reçoivent des actions de ladite filiale alors que les actions de cette filiale peuvent avoir une valeur très inférieure à celles de société mère.

A contrario, il peut se faire que les actions de certaines filiales présentent plus d'intérêt pour les salariés.

Pour cette raison, le projet de loi ouvre la possibilité de distribuer des actions de la filiale qui emploie le salarié ou bien d'une société intermédiaire qui détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société qui l'emploie.

Mais en tout état de cause, pour attribuer ses propres actions, la filiale devrait remplir la condition prévue à l'article premier, c'est-à-dire la distribution d'au moins deux dividendes au cours de deux des exercices clos pendant les cinq dernières années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, un salarié ne pourrait bénéficier du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule des sociétés mentionnées à l'article 7.

L'amendement que votre Commission vous propose d'adopter aux deux derniers alinéas de l'article 7 a pour seul objet d'en améliorer la rédaction et de prévoir expressément que l'attribution d'actions pourrait avoir lieu quelle que soit la forme juridique de cette filiale.

Articles 8 à 10.

Articles supprimés.

Dans le projet de loi initial, les articles 8 à 10 étaient applicables aux sociétés par actions qui n'entraient pas dans le champ d'application du chapitre premier, c'est-à-dire les sociétés qui n'étaient pas inscrites à la cote officielle et assimilées.

Ces sociétés, pourvu qu'elles pratiquent un régime de participation aux fruits de l'expansion en vertu de l'article L. 442-1 du Code du travail, pouvaient décider de procéder à partir du 1^{er} janvier 1980 à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés.

Cette décision devait être prise avant le 1^{er} janvier 1985, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport des commissaires aux comptes par une assemblée générale extraordinaire qui aurait donné mandat au conseil d'administration ou au directoire d'émettre chaque année des actions d'une valeur égale à la réserve spéciale de participation, telle qu'elle était dégagée au titre de l'exercice précédent.

Les émissions auraient pris fin lorsque le montant nominal des actions aurait atteint 3 % du capital et que la valeur de négociation cumulée des actions divisée par le nombre de bénéficiaires de la dernière distribution aurait atteint 5.000 F, ces augmentations de capital devant se dérouler à l'intérieur d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée nationale a jugé nécessaire de supprimer ces dispositions qui avaient pourtant l'avantage de combiner une procédure exceptionnelle avec les dispositions permanentes sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Votre Commission vous propose néanmoins de maintenir la suppression des articles 8 à 10.

Article 11.

Les modalités de répartition des actions entre les salariés.

L'article 11 détermine la clé de répartition des actions entre les salariés : cette répartition s'effectuerait soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans l'entreprise, soit, comme l'a décidé l'Assemblée nationale, conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

Pour déterminer le bien-fondé de telles règles, votre commission des Lois s'en remet à la commission des Affaires sociales.

Votre Commission ne peut toutefois que vous proposer de sauvegarder les compétences de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de procéder à l'augmentation de capital. Il appartiendra donc au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de préciser dans le projet de résolution soumis à cette assemblée générale les modalités de détermination du nombre d'actions sur lesquelles les salariés pourront exercer leur droit d'attribution.

Article 12.

Le délai d'indisponibilité des actions.

Un usage regrettable s'est instauré dans le droit de la participation : chaque fois que l'on songe à attribuer, à titre gratuit ou à titre onéreux, des actions aux salariés de l'entreprise, un délai d'indisponibilité est fixé afin que les salariés qui ne sont pas animés de l'*affectio societatis* ne se débarrassent immédiatement des actions qui leur ont été ainsi attribuées.

L'article 12 du projet de loi ne va pas à l'encontre de cet usage dont il faut pourtant constater qu'il est contraire au principe de la libre négociabilité des actions. Le délai d'indisponibilité ne pourrait être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Mais, dans le souci d'empêcher une perturbation des cours à l'expiration de ce délai, l'article 13 ouvre la faculté de prévoir un échelonnement dans la levée de cette indisponibilité : les premières actions pourront être cédées après trois ans et les dernières peu avant l'expiration du délai de cinq ans.

Au premier alinéa de cet article, votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à confirmer les prérogatives de l'assemblée générale extraordinaire, car la fixation du délai d'indisponibilité doit ressortir à la compétence exclusive de l'organe souverain de la société anonyme.

Les deux alinéas suivants concernent la négociabilité des droits d'attribution et des droits de souscription. Les droits d'attribution afférents aux actions distribuées et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits seraient négociables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus seraient immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation des droits d'attribution régulièrement négociés. Quant aux droits de souscription, ils seraient immédiatement négociables.

Ces deux alinéas reprennent la solution contenue à l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 qui règle le sort des actions souscrites par les salariés lors d'une augmentation de capital qui leur a été réservée.

Force est toutefois de constater que le projet de loi, comme d'ailleurs l'article 208-16 de la loi de 1966, est contraire aux règles générales gouvernant la négociabilité des droits d'attribution ou de souscription.

Aux termes de l'article 183, dernier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, le droit préférentiel de souscription est négociable

lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Au contraire, l'article 194 de la loi du 24 juillet 1966 n'apporte aucune restriction à la négociabilité ou à la cessibilité des droits d'attribution.

Il n'est pas indifférent de rappeler ici que la proposition de loi tend à modifier l'article 208-16 de la loi du 24 juillet 1966 afin de rendre immédiatement négociables tant les droits d'attribution que les droits de souscription.

Il est de bonne technique législative d'harmoniser ces deux solutions.

Dans le souci de conférer aux salariés la plénitude des droits attachés à la propriété d'une action, votre Commission vous propose de transposer la solution qui a été prévue par l'Assemblée nationale dans la proposition de loi. Ainsi, les droits de souscription et les droits d'attribution afférents aux actions indisponibles seraient immédiatement négociables, et il en serait de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

Le dernier alinéa de l'article 12 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles les actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

Sans nul doute, le Gouvernement reprendra les cas de déblocage tels qu'ils sont énumérés par la législation sur la participation aux fruits de l'expansion des entreprises, à savoir le mariage, le licenciement, l'invalidité ou encore le décès.

Mais en vue d'une meilleure compréhension de l'article 12, votre Commission vous propose de transférer le contenu de cet alinéa avant celui relatif à la négociabilité des droits de souscription ou des droits d'attribution.

Article additionnel après l'article 12.

Les offres publiques d'achat ou d'échange.

L'article 14 de la proposition de loi relative à l'intéressement des salariés au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, permet aux salariés attributaires d'actions de leur entreprise, en application de la législation sur la participation ou des articles 208-1 et suivants, de répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange portant sur ces titres pendant la période d'indisponibilité.

Dans un premier temps, votre Commission a estimé qu'une telle disposition ne pouvait trouver sa place dans un texte de nature législative. En effet, le dernier alinéa de l'article 12 renvoie à un décret le soin d'énumérer les cas de déblocage. Si l'on reprenait sans modification le texte inséré par l'Assemblée nationale dans la proposition de loi, on se trouverait face à un paradoxe dans la mesure où certaines hypothèses de déblocage seraient fixées dans le décret et d'autres dans la loi.

En outre, il n'existe aucune définition législative de l'O.P.A. ou de l'O.P.E. ; c'est le règlement général de la Compagnie des agents de change qui a fixé les éléments constitutifs d'une offre publique d'achat ou d'échange des titres inscrits à la cote officielle ou négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs.

Toutefois, votre Commission, dans le souci d'accorder au salarié la plénitude des droits de l'actionnaire, estime souhaitable de permettre au salarié devenu actionnaire de répondre aux offres publiques d'achat ou aux offres publiques d'échange, sous réserve d'une seule restriction, à savoir que les salariés ne pourraient disposer des sommes ou actions ainsi obtenues avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux titres vendus ou échangés. En effet, l'absence d'une telle précision ne ferait qu'inciter le salarié à répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange. ce qui perturberait gravement le marché boursier.

En outre, cette précision constitue le seul moyen de respecter l'article 34 de notre Constitution car seule la loi est en droit de reporter le délai d'indisponibilité sur les sommes ou actions obtenues à la suite d'une procédure d'offre publique d'achat ou d'échange.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 12.

Article 13.

La forme nominative ou au porteur des actions attribuées.

Pour s'assurer du respect du délai d'indisponibilité par les salariés, la société devra être en mesure d'identifier les titulaires des actions attribuées.

C'est pour cette raison que le droit de la participation a toujours exigé que les actions souscrites ou acquises par les salariés revêtent la forme nominative. Telle est du moins la solution retenue par l'article 208-16, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le Gouvernement propose d'abandonner ce principe sous le prétexte que la gestion des actions à forme nominative serait trop lourde pour les personnes chargées du service de ces titres.

Par suite, le projet de loi permet d'émettre des actions au porteur ou de convertir au porteur des actions nominatives. Dans ce cas, les actions seraient déposées pendant la période d'incessibilité auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret.

Quant aux bénéficiaires, ils recevraient *un certificat* représentatif des actions qui leur sont attribuées et disposeraient, à compter du premier jour du mois suivant la date d'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires, sous réserve, bien entendu, de l'indisponibilité de ces titres. Un décret déterminerait la forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui devraient y figurer en vue de l'information individuelle des salariés.

Votre Commission ne peut accepter une telle solution. La nominativité apparaît comme l'unique moyen d'assurer le respect du délai d'indisponibilité et l'argument du coût de gestion pourrait être invoqué pour l'ensemble des actions émises par une société. En outre, la solution prévue par le projet de loi conduit à créer un certificat représentatif ; on doit s'interroger sur la nature juridique d'un tel certificat qui deviendrait une nouvelle catégorie de valeurs mobilières.

Il paraît inopportun d'introduire une telle innovation à l'occasion d'un texte qui voudrait organiser une procédure ponctuelle et exceptionnelle.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de revenir à la forme nominative. Pendant le délai d'indisponibilité, ces actions ne pourraient être transférées ou converties en titres au porteur.

Quant au dernier alinéa du présent article, votre Commission a estimé préférable d'en transférer le contenu dans un article additionnel qui serait inséré après l'article 13.

Article additionnel après l'article 13.

Les fonds communs de placement.

Un autre usage regrettable s'est instauré dans le droit de la participation. Chaque fois que des salariés souscrivent ou acquièrent des actions, la gestion de ces titres est confiée à un fonds commun de placement afin de diminuer les frais de cette gestion.

La conséquence en est que le salarié ne devient pas directement actionnaire mais seulement titulaire de parts de fonds com-

muns ; le fonds commun de placement constitue en quelque sorte un écran entre la société et ses salariés actionnaires.

En outre, cette pratique présente l'inconvénient de dévoyer le fonds commun de placement pour en faire un simple fonds commun de *gestion*, contrairement à l'économie générale de la loi du 13 juillet 1979.

Le présent projet de loi n'échappe pas à cette tentation.

La société pourrait décider que la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constituée en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

Toutefois, ce fonds commun ne devrait comprendre dans ses actifs que des actions émises par la société.

Cette restriction se justifie par le fait que les salariés conserveraient les droits de vote attachés aux actions.

Cet article additionnel instituerait donc en quelque sorte des fonds communs de placement « transparents », du moins en ce qui concerne la possibilité de participer aux assemblées générales de la société.

Cette solution ne peut qu'être acceptée par votre commission, car elle souhaite que les salariés devenus actionnaires disposent de la plénitude des prérogatives attachées à la propriété d'une action.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que votre Commission estime nécessaire de déroger à l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 selon lequel le règlement du fonds peut prévoir que les produits des actions peuvent être réinvestis dans le fonds commun de placement sans l'accord des salariés ; il est en effet indispensable que les actionnaires perçoivent directement leurs dividendes, d'autant qu'il paraît impossible de prévoir une affectation immédiate de ces dividendes en l'absence d'une augmentation de capital ultérieure.

Tel est le contenu de l'article additionnel que votre Commission vous propose d'insérer après l'article 13.

Article additionnel après l'article 13.

Le rachat des actions dans les sociétés non cotées.

Lors de l'examen de l'article premier *ter*, votre Commission a mis l'accent sur les inconvénients qui ne manqueront pas de résulter de l'extension du présent projet de loi aux sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial

du marché hors cote et ne font pas l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret.

De nombreuses difficultés vont se poser en particulier au terme du délai d'indisponibilité.

D'une part, il est possible que le salarié souhaite céder ses titres afin d'obtenir des liquidités immédiates.

D'un autre côté, la société peut craindre qu'une diffusion trop grande de ses actions ne mette en péril la majorité existante au sein de l'assemblée générale.

La meilleure solution paraît résider dans le rachat par la société de ses propres actions.

Malheureusement, le droit des sociétés commerciales ne permet un tel rachat que pour les sociétés qui sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française des valeurs.

En ce qui concerne les actions attribuées en application de l'article L. 442-5, 1° du Code du travail, la proposition de loi a mis en place un système par trop rigide puisque les actions dévolues au personnel ne pourraient être vendues qu'à la société, sur valeur d'expertise, sauf si celle-ci renonçait expressément à ce droit de rachat.

L'article additionnel, élaboré par votre Commission, se borne à permettre le rachat par la société de ses propres actions, sans porter atteinte à la liberté du salarié ou de la société.

Selon cet article additionnel, l'assemblée générale pourrait autoriser la société à acheter, à l'expiration du délai d'indisponibilité, les actions attribuées en application du présent texte, la valeur de l'action étant déterminée selon la modalité proposée à l'article 4, c'est-à-dire en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

Toutefois, pour être en droit d'acheter ses propres actions, la société devrait disposer de réserves autres que la réserve légale d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

Pour éviter tout abus, il serait interdit à la société de conserver les actions acquises pendant plus de deux exercices consécutifs ; elle ne pourrait les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du Code du travail, faute de quoi ces actions devraient être annulées en vue d'une réduction du capital.

Tel est l'objet du présent article additionnel qui est de nature à lever l'une des difficultés posées par l'application de ce texte aux sociétés non cotées.

Article 14.

Le régime fiscal des augmentations de capital et des actions attribuées aux salariés.

Aux termes du premier alinéa de cet article, les augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire en application de la présente loi seraient exonérées de droit d'enregistrement.

Quant aux sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés, elles ne seraient pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et ne seraient pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale ; elles ne seraient pas non plus soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette solution est traditionnelle dans le droit de la participation. Ainsi, l'article L. 442-8 du Code du travail prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

Votre Commission ne peut que vous demander d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

L'information du comité d'entreprise et la formation économique et financière des salariés.

Cet article prévoit en premier lieu que les sociétés par actions ayant attribué leurs actions devraient se plier à une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires.

Cette disposition semble faire double emploi avec l'obligation faite aux dirigeants sociaux d'informer chaque salarié de la décision d'augmentation du capital ainsi que du nombre d'actions ou coupures d'actions sur lequel le salarié pourra exercer son droit d'attribution.

En ce qui concerne le comité d'entreprise, le texte ne précise pas à quel moment devra intervenir l'information de cet organe : s'agira-t-il d'une information préalable à la réunion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, ou à la décision de l'assemblée générale extraordinaire ?

De manière plus générale, on peut se demander pour quel motif le comité d'entreprise interviendrait à propos d'une décision qui concerne les seuls actionnaires ; les dirigeants doivent se borner à présenter un rapport aux seuls actionnaires.

Enfin, l'information du comité d'entreprise sur une telle affaire ne ressortit pas à ses attributions telles qu'elles sont définies par le Code du travail. Cette considération explique d'ailleurs que le comité d'entreprise n'ait pas à intervenir lorsqu'une société anonyme procède à une augmentation de capital réservée à ses salariés ou autorise un rachat de ses propres actions, en application de la loi du 27 décembre 1973.

Aux termes de la seconde phrase du premier alinéa, l'information préalable du comité d'entreprise devrait être assortie d'une information économique et financière des salariés bénéficiaires. Une telle rédaction est trop imprécise et l'on ne sait quelles seront les modalités de cette formation. Elle laisse également supposer que les salariés ne sont pas suffisamment aptes à détenir des actions de leur propre société, d'autant que, la plupart du temps, ils deviendront membres d'un fonds commun de placement et ne recevront pas des actions mais plutôt des parts de ce fonds commun.

Votre Commission estime bien entendu nécessaire d'assurer l'information des salariés. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle vous a proposé d'insérer un article additionnel tendant à permettre la communication aux salariés des documents sociaux auxquels a droit tout actionnaire.

Pour toutes ces raisons et dans la mesure où cet article prévoit en outre que les dépenses résultant de cette formation économique et financière pourront être imputées sur les sommes allouées en application de l'article L. 950-2 du Code du travail, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

Article 16.

L'information de l'autorité compétente.

L'article 16 renvoie à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles les sociétés, entrant dans le champ d'application de la présente loi, devraient justifier par une déclaration adressée à l'autorité administrative les conditions dans lesquelles elles ont appliqué les dispositions de la présente loi.

Cet article ne paraît pas à première vue présenter un intérêt pratique.

Ou bien la société n'a pas procédé à la distribution d'actions : il suffira dans ce cas au conseil d'administration ou au directoire de présenter à l'autorité compétente un extrait du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire.

Ou bien la société a décidé de procéder à une attribution d'actions à hauteur de 3 % de son capital social ; pour bénéficier alors du paiement de la créance prévue à l'article 5, elle devra de

toute façon informer l'autorité compétente des conditions dans lesquelles l'augmentation de capital a été réalisée.

Toutefois, votre Commission vous demande d'approuver l'économie générale de cette disposition, moyennant un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article : les sociétés qui procéderaient à l'application de la présente loi devraient le faire connaître à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret.

Article additionnel après l'article 16.

Les conséquences du défaut de convocation de l'assemblée générale extraordinaire dans les sociétés cotées ou assimilées.

Dans son exposé général, votre Commission avait constaté que, pour les sociétés cotées ou assimilées, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, était bien tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, mais que malheureusement cette obligation n'était assortie d'aucune sanction.

Le risque est donc grand qu'un conseil d'administration ou un directoire, dans le but d'éviter à sa société le coût parfois important de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, laisse s'écouler la délai prévu à l'article premier *bis*.

Votre Commission estime nécessaire de combler cette grave lacune.

A cet effet, elle vous propose de prévoir que le ministère public aurait la possibilité de saisir le président du tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour que la loi trouve une pleine application, ce mandataire serait en outre investi pour les besoins de sa mission des mêmes pouvoirs que les dirigeants sociaux, à savoir les membres du conseil d'administration ou du directoire ou, selon le cas, le ou les gérants d'une société en commandite par actions.

Chapitre II.

Dispositions diverses.

Votre Commission vous a proposé, au début de l'examen de ce projet de loi, de supprimer l'intitulé du chapitre premier qui était prétendument consacré aux sociétés par actions. Cette suppression se justifiait en effet par le fait que le champ d'application du projet de loi est limité aux seules sociétés par actions, à savoir les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions.

Par coordination, votre Commission vous propose donc de supprimer l'intitulé du chapitre II.

Article 17.

Les sociétés par actions exclues du champ d'application du texte.

L'article 17 a pour objet d'énumérer les sociétés qui ne pourraient procéder à une augmentation de capital régies par la présente loi.

Il s'agit pour l'essentiel de *sociétés à statut spécial* dans lesquelles l'actionnariat de participation n'aurait aucun sens.

Il en est ainsi des sociétés immobilières d'investissement, des sociétés d'investissement, des banques nationales et des entreprises nationales d'assurances qui ont déjà distribué, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, leurs propres actions à leurs salariés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article moyennant deux amendements de nature purement rédactionnelle ; il y a lieu notamment d'indiquer que les sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas « visées » mais bien « régies » par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979.

Article 18.

*La désignation des salariés
attributaires au conseil de surveillance des sociétés anonymes.*

Le droit des sociétés anonymes prohibe le cumul entre le contrat de travail, quelle que soit sa durée, et le mandat de membre d'un conseil de surveillance. En effet, l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit aux membres du conseil de surveillance de recevoir de la société aucune autre rémunération que celles visées aux articles 140 (jetons de présence) et 141 (rémunérations exceptionnelles), toute clause contraire étant réputée non écrite et toute décision contraire frappée de nullité.

La loi du 27 décembre 1973 a prévu une exception en faveur des salariés qui auraient souscrit ou acquis des actions de leur société, pourvu que ces actions revêtent la forme nominative.

L'article 18 du projet de loi tend à étendre cette dérogation aux salariés de la société détenteurs d'actions qui leur auraient été attribuées en application de la présente loi.

Mais à la différence de la loi du 27 décembre 1973, le présent texte a un caractère ponctuel et exceptionnel. Seuls peuvent bénéficier de l'augmentation de capital les salariés qui auraient deux ans

d'ancienneté à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, aurait décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, ce qui exclut les salariés ayant acquis cette ancienneté postérieurement. De plus, il serait institué une discrimination inadmissible entre les salariés bénéficiaires d'actions en partie gratuites et ceux qui auraient souscrit ou acheté des actions de leurs propres deniers, dans la mesure où ces derniers ne pourraient pas siéger, en tout état de cause, au conseil de surveillance.

En outre, on peut se demander si l'exception prévue par le projet de loi ne revient pas à supprimer purement et simplement l'interdiction de ce cumul. A un moment donné de l'existence de la société, tous les salariés ayant deux ans d'ancienneté pourraient avoir vocation à siéger au conseil de surveillance.

Enfin, il ne paraît pas de bonne technique législative de modifier une disposition permanente (l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966) à l'occasion d'une réforme qui se veut et qui doit demeurer exceptionnelle. Il est vrai qu'un jour ou l'autre le problème du cumul entre le contrat de travail et la qualité de membre du conseil de surveillance devra être réexaminé par le Parlement, mais il est sans doute préférable de le faire à l'occasion du projet de loi qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale et qui tend précisément à réformer, dans son ensemble, le droit des sociétés.

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

Article 19.

La possibilité de diviser les actions d'une société en coupures d'actions.

A l'heure actuelle, l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 permet aux sociétés qui attribuent leurs propres actions, soit en vertu des articles 208-9 à 208-19 de ladite loi, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, de diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.

Comme pour l'article précédent, votre Commission estime inopportun de modifier pour un texte ponctuel, de portée exceptionnelle, une disposition permanente de notre droit des sociétés commerciales. Il suffirait pour obtenir le résultat recherché de prévoir une disposition particulière dans le présent projet de loi.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre commission des Lois.

Article 20.

Les poursuites susceptibles d'être engagées contre les personnes ayant exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours.

L'article 20 prévoit que la commission des opérations de bourse sera obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites engagées en accusation de l'article 419 du Code pénal contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant en application de l'article 4 à déterminer la valeur de négociation des actions.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 419 réprime le fait d'avoir exercé ou d'avoir tenté d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Force est de constater que la référence à cette disposition du Code pénal n'est pas satisfaisante. Tout d'abord, cette disposition a été peu appliquée en pratique en raison même des éléments constitutifs du délit. D'autre part, les dirigeants sociaux qui auront eu l'intention d'exercer une action sur les cours l'auront fait sans nul doute en vue d'augmenter la valeur de négociation des actions dans la mesure où la valeur de négociation sert de référence au calcul de la créance sur l'Etat prévue à l'article 5.

Dans cette hypothèse, ils ne pourront avoir commis cet acte dans le but de se procurer un gain comme l'exigent les termes de l'article 419 du Code pénal.

C'est pourquoi votre commission des Lois estime préférable de supprimer ce renvoi à l'article 419 du Code pénal pour insérer dans le texte une disposition spéciale visant à sanctionner les dirigeants sociaux qui directement ou par personne interposée auront réalisé sur le marché boursier toute opération, non pas dans leur intérêt personnel, mais dans le seul but d'augmenter artificiellement la créance sur l'Etat prévue par la présente.

En outre, il paraît souhaitable de prévoir la consultation de la Commission des opérations de bourse qui a vocation à connaître mieux que quiconque les opérations de bourse ; son avis sera sans nul doute précieux pour la juridiction répressive qui n'a pas l'habitude de juger de telles affaires.

Article 21.

La taxe sur les cadeaux et frais de réception.

Le présent article prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1980 les entreprises imposables dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à une taxe annuelle de 5 % assise sur le montant, diminué d'un abattement de 10.000 F, des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par le paragraphe 5 de l'article 39 du Code général des impôts.

Il convient de rappeler qu'à l'origine le projet de loi prévoyait un autre gage consistant dans la majoration de l'imposition forfaitaire des entreprises qui ne déclarent aucun bénéfice imposable.

C'est à juste titre que l'Assemblée nationale a décidé de supprimer une telle majoration qui aurait eu pour conséquence de mettre à la charge des sociétés en difficulté une mesure profitant exclusivement aux sociétés bénéficiaires dans la mesure où les sociétés concernées par le présent texte devraient avoir distribué au moins deux dividendes.

Il n'en demeure pas moins que l'Assemblée nationale a conservé le second gage qui réside dans une taxe sur les cadeaux.

Votre Commission ne peut que renouveler ici les critiques qu'elle a développées dans son exposé général. En effet, il faut regretter que la taxe ait un caractère permanent alors qu'elle a pour finalité de financer une mesure ponctuelle et exceptionnelle.

De toute façon, le Gouvernement se trouve dans l'incapacité d'évaluer lui-même le coût financier du projet de loi puisque dans le texte adopté par l'Assemblée nationale l'augmentation de capital est devenue facultative pour toutes les sociétés, cotées ou non. Dans ces conditions nul ne peut savoir combien de sociétés distribueront 3 % du capital social à leurs salariés.

Enfin, cette taxe prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1980, ce qui est incompatible avec l'article premier *ter* qui autorise les sociétés non cotées à réunir leur assemblée générale extraordinaire au cours de l'un des deux exercices ouverts après la promulgation du présent texte. Ainsi, l'Etat trouvera les recettes avant même qu'il n'ait à les affecter au paiement de la créance qui est de toute façon remboursable en dix annuités.

L'article 21 n'est pas non plus conforme au principe général de l'égalité des citoyens devant la loi. Toutes les entreprises redevables de cette taxe en supporteront le poids financier alors même

qu'elles auraient pu décider de ne pas distribuer 3 % de leur capital, sans oublier que les sociétés n'ayant pas distribué de dividende au cours de deux exercices ne pourraient en tout état de cause se soumettre à la présente loi.

De telles entreprises paieront la taxe sans pour autant bénéficier de la créance sur l'Etat.

Quant à l'assiette de la taxe, elle est proprement inacceptable. Il est en effet indécent d'asseoir cette taxe sur des frais et cadeaux qui peuvent être nécessaires à l'expansion des entreprises, notamment pour le développement de nos exportations. Si les frais ou cadeaux ne satisfont pas à cette condition, il appartient à l'administration fiscale de les réintégrer dans les bénéfices imposables pour les assujettir à l'impôt sur les sociétés.

N'est-ce pas une provocation que de financer une distribution d'actions gratuites par une taxe sur les cadeaux, comme si le Gouvernement voulait laisser croire que, à faire tant de cadeaux, les entreprises peuvent bien en faire au moins un au cours de leur existence ?

Pour toutes ces raisons, votre Commission vous propose de prévoir que les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées par des lois de finances.

Article 22.

Application de la présente loi aux sociétés en commandite par actions.

Cet article 22 est consacré aux sociétés en commandite par actions qui se trouvent dans le champ d'application de la présente loi.

Dans de telles sociétés, c'est aux gérants qu'il reviendrait d'exercer les attributions conférées par le présent texte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas.

Votre Commission vous demande de supprimer la seconde phrase de cet article. Il est inutile, et de surcroît contraire à l'article 34 de la Constitution, de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de prévoir les modalités d'adaptation de la présente loi aux sociétés en commandite par actions.

Il résulte en effet de l'article 251 que les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception de celles relatives à la gestion de ces sociétés, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.

Il demeure néanmoins que l'augmentation de capital supposant une modification des statuts, l'opération envisagée exigera l'accord de tous les commandités, si du moins les statuts ne contiennent pas une clause contraire.

Article additionnel après l'article 22.

*L'interdiction pour les dirigeants sociaux
d'exercer le droit d'attribution.*

Cet article additionnel a pour objet de lever une autre difficulté suscitée par l'extension du présent projet de loi aux sociétés visées à l'article premier *ter*. En effet, dans de nombreuses sociétés de famille les dirigeants sociaux sont, lorsque le droit des sociétés le permet, titulaires d'un contrat de travail ; il serait alors inopportun que l'attribution d'actions profite également à de tels salariés.

En outre, l'objectif du présent texte est de favoriser l'accèsion des salariés à la propriété du capital de la société qui les emploie.

L'attribution d'actions à des dirigeants sociaux ne correspond pas à cet objectif.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de rendre les dispositions du présent projet de loi inapplicables au président et aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou au gérant d'une société en commandite par actions, lorsqu'ils sont bien entendu titulaires d'un contrat de travail ; il en serait de même de leur conjoint non séparé de corps.

Article 23.

*Le rapport du Gouvernement sur les résultats d'application
de la présente loi.*

Cet article, qui a été inséré à l'initiative de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, enjoint au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 31 décembre 1983, un rapport décrivant les résultats d'application de la présente loi.

Le choix de la date signifie que l'Assemblée nationale a souhaité que le Parlement connaisse le nombre des sociétés cotées ou non qui auront décidé de procéder à une distribution gratuite d'actions en faveur de leurs salariés.

Dans la mesure où l'opération est purement facultative, le contenu de ce rapport ne présenterait qu'un intérêt limité.

Votre Commission estime qu'il serait plus opportun que le Parlement connaisse l'attitude des salariés à l'expiration du délai d'indisponibilité. Comme l'a montré l'expérience, les salariés, lors de la levée de l'indisponibilité de leurs actions, n'ont qu'un seul

souci : se débarrasser de leurs actions, du moins lorsqu'elles sont aisément négociables. Il est donc préférable que ce rapport soit présenté peu de temps après le moment où deviendront disponibles les premières actions, c'est-à-dire avant la fin de l'année 1984.

Si, comme il est à craindre, l'actionnariat de participation est cette fois encore un échec, il importe que le Parlement soit mis à même d'en tirer toutes les conséquences.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>PROJET DE LOI CRÉANT UNE DISTRIBUTION D'ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES</p>	<p>PROJET DE LOI CRÉANT UNE DISTRIBUTION D'ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF A UN DROIT D'ATTRIBUTION D'ACTIONS EN FAVEUR DES SALARIÉS DE CERTAINES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p><i>Intitulé du chapitre premier supprimé.</i></p>
<p>Dispositions applicables aux sociétés inscrites à la cote officielle et assimilées.</p>	<p>Dispositions applicables aux sociétés par actions.</p>	
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Les sociétés ayant leur siège sur le territoire français doivent procéder à une distribution d'actions à leurs salariés lorsque :</p>	<p>Les sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français peuvent procéder à une distribution d'actions en faveur de leurs salariés lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants.</p>	<p><i>Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants.</i></p>
<p>1° Les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret ;</p>		
<p>2° Ces sociétés ont distribué au moins deux dividendes au titre de trois exercices consécutifs clos entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1984.</p>		
	<p>Article premier bis (nouveau).</p>	<p>Article premier bis.</p>
	<p>Dans les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article premier, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article précédent.</p>	<p><i>Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Cette assemblée doit être réunie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le conseil d'administration ou le directoire des sociétés concernées porte dans un délai de neuf mois à compter de la même date, à la connaissance de chaque salarié, la décision de l'assemblée générale extraordinaire et, le cas échéant, le nombre d'actions ou de coupures d'actions qui lui seront attribuées.

Article premier *ter* (nouveau).

Dans les sociétés par actions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut proposer à une assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution d'actions prévue à l'article premier.

Cette assemblée générale doit alors être réunie au cours de l'un des deux premiers exercices ouverts après la promulgation de la présente loi.

Article premier *quater* (nouveau).

Les assemblées générales extraordinaires visées aux articles précédents statuent, dans les conditions énoncées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 153 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Article premier *quinquies* (nouveau).

La décision de l'assemblée générale extraordinaire de procéder à la distribution prévue à l'article premier vaut renonciation de tous les actionnaires à l'attribution à leur profit des actions nouvelles à émettre en application du présent chapitre.

Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi; elle doit être réunie à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents.

Article premier *ter*.

Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi.

Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.

Article premier *quater*.

Supprimé.

Article premier *quinquies*.

Supprimé.

Texte du projet de loi

Art. 2.

La distribution des actions doit intervenir en 1980 si les conditions définies aux 1° et 2° de l'article premier sont réunies au 1^{er} janvier 1980.

Dans le cas contraire, elle a lieu dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle ces deux conditions ont été remplies.

Art. 3.

Les sociétés ayant leur siège sur le territoire français qui remplissent seulement la condition prévue au 1° de l'article premier peuvent, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise avant le 1^{er} janvier 1986 sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider de procéder volontairement, dans le délai d'un an à compter de cette délibération, à une distribution de leurs actions dans les conditions prévues par la présente loi.

Si ces sociétés viennent à remplir par la suite la condition prévue au 2° de l'article premier, elles sont considérées comme ayant satisfait aux obligations résultant des articles premier et 2.

Art. 4.

Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 % du nombre des actions existantes avant la distribution, libérées ou non, sans que la valeur de négociation totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant à 5.000 F par salarié bénéficiaire.

La valeur de négociation des actions est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'émission des actions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Supprimé.

Art. 3.

Supprimé.

Art. 4.

Le nombre des actions distribuées aux salariés est déterminé de manière à représenter 3 % du nombre des actions existantes avant la distribution, libérées ou non, sans que la valeur totale de ces actions distribuées puisse excéder une somme correspondant au produit de 5.000 F par le nombre de salariés bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des actions distribuées est appréciée comme suit :

— pour les sociétés définies à l'article 208-9 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966, cette valeur de négociation

Propositions de la Commission

Art. 2.

Maintien de la suppression.

Art. 3.

Maintien de la suppression.

Art. 4.

Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital.

Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 % du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5.000 F par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier bis, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier bis ;

— pour les autres sociétés, cette valeur est fixée, au choix de chaque société :

- soit en divisant le montant de l'actif net par le nombre de titres existants,
- soit à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.

Pour toutes les sociétés, le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, a décidé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier bis ou à l'article premier ter.

Le nombre des actions à distribuer et celui des salariés bénéficiaires sont constatés à la date de cette décision.

Art. 5.

Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Elles sont émises à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission égale à la différence entre ce montant et leur valeur de négociation déterminée conformément à l'article 4.

Art. 5.

Les actions distribuées doivent résulter d'une augmentation de capital. Celle-ci ouvre droit à une créance sur l'Etat égale à 65 % de la valeur desdites actions déterminée conformément à l'article 4.

dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier bis ;

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier ter, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles premier bis et premier ter.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 4.

Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi.

Art. 5.

L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 90 % du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés.

Texte du projet de loi

Elles sont libérées par une créance sur l'Etat d'un montant égal au produit de la valeur de négociation définie à l'article 4 par le nombre des titres émis.

Cette créance porte intérêt à compter de la date d'émission des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article.

Ce taux est constaté chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance porte intérêt au taux en vigueur à la date où elle naît.

Elle est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

Le titre représentant la créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Ces actions sont émises à leur montant nominal, majoré, le cas échéant, d'une prime d'émission égale à la différence entre la valeur par action de la créance et leur montant nominal. Elles portent jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles premier bis et premier ter.

La créance porte intérêt à compter de la date de jouissance des actions à un taux égal au taux de rendement moyen constaté sur le marché des emprunts émis par l'Etat ne bénéficiant d'aucun avantage fiscal particulier et assortis de conditions d'amortissement comparables à celles de la créance prévue au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La créance est remboursée en dix ans par annuités constantes, le premier remboursement intervenant un an après la date de l'émission des actions.

Cette créance n'est pas cessible sauf dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

La créance porte intérêt...

... au présent article. Ce taux est constaté dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles premier bis et premier ter.

La créance est remboursée...

... un an après la date de jouissance des actions.

Alinéa sans modification.

La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nom-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

bre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer ce droit.

Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 5.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 % de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit ; cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4.

Si, dans le délai prévu au premier alinéa, les salariés n'ont pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation du capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions dont le droit d'attribution a été exercé.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Lorsque la valeur de négociation des actions est supérieure à leur montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant nominal de l'action, d'une part, et de l'apport du salarié, prévu à l'article précédent, d'autre part, constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution. Cette liste est publiée, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les actions nouvelles portent jouissance le premier jour de l'exercice au cours duquel ils ont exercé leur droit d'attribution.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Lorsque la valeur de négociation des actions est inférieure à leur montant nominal, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 5, de racheter en bourse tout ou partie des actions à distribuer.</p>	<p><i>Par dérogation à l'article 5, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, décider, par dérogation à l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et par extension de l'exception prévue à l'article 217-1 de ladite loi, de racheter en bourse tout ou partie des actions à distribuer.</i></p>	Supprimé.
<p>En vue d'éviter toute perturbation du marché boursier, ces rachats devront être étalés dans le temps, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p><i>En vue d'éviter toute perturbation du marché boursier, ces rachats devront être étalés dans le temps, dans des conditions fixées par décret.</i></p>	
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>Bénéficient de la distribution tous les salariés de nationalité française de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 5.</p>	<p>Bénéficient de la distribution tous les salariés de l'entreprise comptant au moins deux ans d'ancienneté à la date mentionnée à l'article 5. Les salariés de nationalité étrangère doivent, pour pouvoir en bénéficier, justifier en outre de cinq ans de présence continue en France.</p>	<p><i>Peuvent bénéficier du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés de la société de nationalité française, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa de l'article 4.</i></p>
<p>Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège en territoire français dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital à condition que les intéressés ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions soit au titre de leur propre société, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de celle-ci.</p>	Alinéa sans modification.	<p><i>Sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à moins que les intéressés ne soient susceptibles d'exercer par application de la présente loi un droit d'attribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.</i></p>
<p>Aucun salarié ne peut bénéficier de plus d'une distribution d'actions au titre des sociétés mentionnées aux alinéas précédents.</p>	Alinéa sans modification.	<p><i>Un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule des sociétés mentionnées aux alinéas précédents.</i></p>
<p>CHAPITRE II. Dispositions applicables aux autres sociétés.</p>		
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>Les sociétés par actions qui n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre premier peuvent, si elles pratiquent</p>	Supprimé.	Maintien de la suppression.

Texte du projet de loi

un régime de participation aux fruits de l'expansion en vertu de l'article L. 442-1 du Code du travail, décider de procéder, à partir du 1^{er} janvier 1980, à une distribution d'actions à leurs salariés.

Cette décision est prise, avant le 1^{er} janvier 1985, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, par une assemblée générale extraordinaire, qui donne mandat au conseil d'administration ou au directoire d'émettre chaque année des actions d'une valeur égale à la réserve spéciale de participation dégagée au titre de l'exercice précédent.

Les émissions prennent fin :

- lorsque le montant nominal des actions émises atteint 3 % du capital à la date de la décision prévue ci-dessus ;
- lorsque la valeur cumulée des actions émises divisées par le nombre de bénéficiaires de la dernière distribution atteint 5.000 F ;
- à l'expiration d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui ne peut excéder dix ans.

Chaque émission annuelle d'actions permet à la société de déduire des bases de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice au cours duquel les actions sont distribuées, une somme égale à une fois et demie la valeur des actions distribuées.

Dans le cas où une société qui a distribué des actions en vertu du présent article vient à remplir les deux conditions prévues à l'article premier, les distributions d'actions déjà effectuées s'imputent sur celles auxquelles elle est tenue de procéder en application du chapitre premier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés dont les salariés ont bénéficié d'une distribution d'actions au titre du deuxième alinéa de l'article 7.

Art. 9.

L'évaluation des actions distribuées est faite à dire d'experts désignés en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 9.

Supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Maintien de la suppression.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>cas, de la société concernée. L'application des règles d'évaluation, lors de chaque distribution, est vérifiée par les commissaires aux comptes.</p>	Art. 10.	Art. 10.
Art. 10	<i>Supprimé.</i>	Maintien de la suppression.
<p>Bénéficient de la distribution tous les salariés de nationalité française de l'entreprise comptant une ancienneté d'au moins deux ans à la date de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant annuellement la date d'émission des actions.</p>		
CHAPITRE III.		
Dispositions communes.		
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté.</p>	<p>La répartition individuelle des actions entre les salariés bénéficiaires s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans l'entreprise, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.</p>	<p><i>L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de participation prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société.</i></p>
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
<p>Les actions distribuées aux salariés en application des chapitres premier et II sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité.</p>	<p>Les actions distribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont incessibles pendant un délai fixé par chaque société. Celui-ci ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, la société peut également prévoir un échelonnement de la levée de cette incessibilité.</p>	<p>Les actions attribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.</p>
	<i>(Cf. quatrième alinéa ci-dessous.)</i>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.</p>
<p>Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négo-</p>	<p>Les droits d'attribution afférents à ces actions et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits sont négo-</p>	<p><i>Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ciables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 13.

Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la durée de l'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'intermédiaires agréés dont la liste est fixée par décret.

Les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées et disposent, à compter du premier jour du mois suivant la date de l'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires sous réserve de l'article 12 de la présente loi. La distribution des actions est considérée comme étant intervenue ce même jour.

La forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui doivent y figurer en vue de l'information individuelle des salariés sont fixées par décret.

ciables ou cessibles à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution. Toutefois, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables ainsi que les actions gratuites obtenues sur présentation de droits d'attribution régulièrement négociés.

Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa premier sont immédiatement négociables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 13.

Si les actions ne revêtent pas la forme nominative, elles doivent être déposées pendant la période d'incessibilité prévue à l'article 12 auprès d'un intermédiaire agréé choisi par la société sur une liste fixée par décret.

Les bénéficiaires reçoivent des certificats représentatifs des actions qui leur sont attribuées et disposent à compter du premier jour du mois suivant la date de l'émission de ces actions, de la plénitude des droits des actionnaires sous réserve de l'article 12 de la présente loi. La distribution des actions est considérée comme étant intervenue ce même jour.

La forme de ces certificats ainsi que la nature des mentions qui doivent y figurer en vue de l'information individuelle des salariés sont fixées par décret.

La société peut décider que, pendant la période d'incessibilité, les actions sont gérées par un fonds commun de placement propre à la société et constitué en appli-

même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé (cf. supra).

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Art. 13.

Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

cation du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979. Le portefeuille de ce fonds commun de placement est composé exclusivement des actions de la société émettrice. Les salariés conservent les droits de vote des actions gérées par ce fonds.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 13.

Le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 13.

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser la société à acheter, à l'expiration du délai prévu à l'article 12, les actions attribuées en application de la présente loi, la valeur de l'action étant déterminée en divisant par le nombre des titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

Elle ne peut conserver les actions acquises en application du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du Code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 14.

Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions des chapitres premier et II sont exonérées de droit d'enregistrement.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Art. 15.

Toute distribution d'actions réalisée en application des chapitres premier et II doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation de ces derniers. Les dépenses afférentes à cette formation sont imputables sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du Code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 16.

Les sociétés remplissant les conditions prévues à l'article premier doivent, suivant des modalités fixées par décret, justifier, par une déclaration adressée à l'autorité administrative, des conditions dans lesquelles elles ont appliqué les dispositions de la présente loi.

Art. 14.

Les augmentations de capital réalisées en application des dispositions de la présente loi sont exonérées de droit d'enregistrement.

Les sommes correspondant aux actions attribuées aux salariés ne sont pas soumises à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts et ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Art. 15.

Toute distribution d'actions réalisée en application de la présente loi doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise et des salariés bénéficiaires. Elle doit être assortie d'une formation économique et financière de ces derniers.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions et limites dans lesquelles les dépenses résultant de la formation prévue au premier alinéa pourront être imputées sur les sommes prévues à l'article L. 950-2 du Code du travail.

Art. 16.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés entrant dans le champ d'application de la présente loi devront faire connaître à l'autorité administrative les modalités des distributions auxquelles elles auront procédé.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 16.

Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi

Lorsqu'à l'issue du délai qui lui était imparti, l'une de ces sociétés n'a pas procédé à la distribution de ses actions conformément aux dispositions de la présente loi, le ministère public, ou la commission des opérations en bourse, saisit le président du tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un administrateur judiciaire chargé de procéder aux opérations qui incombent aux dirigeants de la société en application de la présente loi.

Cet administrateur est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que les dirigeants de la société.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

— aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 17.

Les dispositions du chapitre premier de la présente loi ne sont pas applicables :

— aux sociétés immobilières d'investissement régies par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— aux sociétés d'investissement relevant de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie créées par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ;

Propositions de la Commission

Art. additionnel (nouveau)
après l'article 16.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire dans le délai fixé au deuxième alinéa de l'article premier bis, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce mandataire de justice est investi pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Intitulé du chapitre II supprimé.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

— Sans modification.

— Sans modification.

— Sans modification.

Texte du projet de loi

— aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;
— aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973.

Art. 18.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas non plus applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions distribuées en application de la loi n° du créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. »

Art. 19.

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés qui distribuent leurs propres actions soit en vertu des articles 208-9 à 208-19, soit au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, soit en application de la loi n° du précitée peuvent, à cet effet, diviser leurs actions en coupures dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 20.

L'avis de la commission des opérations de bourse est obligatoirement demandé par les autorités judiciaires compétentes en cas de poursuites engagées en exécution de l'article 419 du Code pénal contre quiconque aura exercé ou tenté d'exercer une action sur les cours servant, en application de l'article 4 de la présente loi, à déter-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications et régies par la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 ;
— aux sociétés nationales visées par les lois n° 73-8 et 73-9 du 4 janvier 1973 ;
— aux sociétés d'investissement à capital variable visées par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

Propositions de la Commission

— Sans modification.

— Sans modification.

— aux sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979.

Art. 18.

Supprimé.

Art. 19.

Pour l'application de la présente loi les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.

Art. 20.

Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur

Texte du projet de loi

miner la valeur de négociation des actions.

Art. 21.

1. Les dépenses engagées au cours de chaque année civile par les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition au titre des cadeaux et frais de réception mentionnés à l'article 39-5 du Code général des impôts sont soumises à une taxe annuelle égale à 5 % de leur montant diminué d'un abattement de 10.000 F.

La taxe est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 119 bis du Code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La taxe est versée par les entreprises à la recette des impôts du lieu de souscription de la déclaration des résultats au plus tard le 15 mars de l'année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre du Budget.

La taxe n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable.

2. L'imposition forfaitaire annuelle due en vertu de l'article 223 septies du Code général des impôts par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 5.000 F.

3. Les dispositions du 1 et du 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 22.

Dans les sociétés en commandite par actions, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 21.

A compter du 1^{er} janvier 1980, les entreprises imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et relevant d'un régime réel d'imposition ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun sont soumises à une taxe annuelle de 5 % assise sur le montant, diminué d'un abattement de 10.000 F, des dépenses rangées dans la catégorie des cadeaux et frais de réception par les e) et f) du 5 de l'article 39 du Code général des impôts.

La taxe, qui n'est pas admise en déduction du bénéfice imposable, est établie et recouvrée selon les modalités prévues à l'article 1668 A du Code général des impôts pour l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés. Elle est payée au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses taxables ont été effectuées.

Art. 22.

Dans les sociétés en commandite par actions, les attributions du conseil d'administration ou du directoire sont exercées,

Propositions de la Commission

le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 21.

Les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées par des lois de finances.

Art. 22.

Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont, dans les sociétés

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés.

pour l'application des dispositions de la présente loi, par le ou les gérants. Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'adaptation de la présente loi à ces sociétés.

en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 22.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président et aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps.

Art. 23 (nouveau).

Art. 23.

Le Gouvernement saisira le Parlement, avant le 31 décembre 1983, d'un rapport décrivant les résultats de l'application de la présente loi.

Le Gouvernement...
avant le 31 décembre 1985,

la présente loi.

...
... de

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à un droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions.

Chapitre premier.

Amendement : Supprimer la mention.

Chapitre premier. — Dispositions applicables aux sociétés par actions.

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés par actions ayant leur siège sur le territoire français, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au titre de deux des exercices clos au cours des cinq années civiles précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire visée aux articles suivants.

Article premier *bis*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs ou font l'objet sur le marché hors cote de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire doit décider s'il y a lieu ou non de conférer aux salariés un droit d'attribution régi par la présente loi ; elle doit être réunie à la même date que la plus prochaine assemblée générale.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit se réunir en vue d'élaborer le projet de résolution qui sera présenté à l'assemblée générale extraordinaire prévue aux alinéas précédents.

Article premier *ter*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Dans les sociétés ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article précédent, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à décider de conférer aux salariés un droit d'attribution d'actions régi par la présente loi.

Cette assemblée générale extraordinaire doit être réunie avant la clôture du deuxième exercice ouvert après la promulgation de la présente loi.

Article premier *quater*.

Amendement : Supprimer cet article.

Article premier *quinquies*.

Amendement : Supprimer cet article.

Ar. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cette article :

Les actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer un droit d'attribution résultent d'une augmentation de capital.

Le nombre de ces actions est déterminé de manière que le montant de l'augmentation de capital soit égal à 3 % du capital social. Toutefois, ce nombre est éventuellement réduit de telle sorte que son produit par la valeur de négociation des actions nouvelles soit égal au produit de 5.000 F par le nombre des salariés bénéficiaires du droit d'attribution.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur de négociation des actions est déterminée comme suit :

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier *bis*, cette valeur est égale à la moyenne des cours cotés lors des soixante dernières séances de bourse précédant le premier jour du mois au cours duquel est prise la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de réunir l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article premier *bis* ;

— pour les sociétés mentionnées à l'article premier *ter*, cette valeur est fixée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

L'application des règles de détermination de la valeur de négociation est vérifiée par les commissaires aux comptes qui présentent un rapport spécial à l'assemblée générale extraordinaire.

Le nombre des actions sur lesquelles les salariés peuvent exercer leur droit d'attribution et celui des salariés bénéficiaires de ce droit sont constatés à la date à laquelle le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, s'est réuni en application des articles premier *bis* et premier *ter*.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 4.

Amendement : Insérer après l'article 4 un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque la valeur de négociation des actions, déterminée en application de l'article précédent, est inférieure à leur montant nominal, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ne peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de procéder à l'augmentation de capital prévue par la présente loi.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'augmentation de capital prévue à l'article 4 ouvre droit à une créance sur l'Etat d'un montant égal à 90 % du produit de la valeur de négociation par le nombre des actions dont le droit d'attribution a été exercé par les salariés.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa de cet article :

Ce taux est constaté, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le 31 décembre précédant l'assemblée générale extraordinaire mentionnée aux articles premier *bis* et premier *ter*.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa de cet article :

... un an après la date de jouissance des actions.

Amendement : Insérer à la fin de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

La créance sur l'Etat prévue au présent article est réputée constituer, pour son montant nominal, un apport en nature des salariés. Les dispositions de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Pour l'application de la présente loi, les sociétés ne peuvent émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, informe chaque salarié

mentionné à l'article 7 ci-dessous de la décision de lui conférer un droit d'attribution d'actions ainsi que du nombre d'actions ou de coupures d'actions sur lequel il peut exercer droit.

Ces salariés peuvent obtenir communication des documents sociaux prévus à l'article 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit d'attribution ; ce délai ne peut être supérieur à quatre mois à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour exercer son droit d'attribution, le salarié doit effectuer un apport en numéraire égal à 10 % de la valeur de négociation des actions sur lesquelles il exerce ce droit ; cette valeur de négociation est déterminée conformément à l'article 4.

Si, dans le délai prévu au premier alinéa, les salariés n'ont pas exercé leur droit d'attribution sur la totalité de l'augmentation du capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions sur lesquelles le droit d'attribution a été exercé.

Article additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque la valeur de négociation des actions est supérieure à leur montant nominal, le montant cumulé de la différence entre la valeur par action de la créance sur l'Etat et le montant nominal de l'action, d'une part, et de l'apport du salarié, prévu à l'article précédent, d'autre part, constitue une prime au sens de l'article 179 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 5.

Amendement : Après l'article 5, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, arrête la liste des salariés qui ont exercé leur droit d'attribution. Cette liste est publiée selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les actions nouvelles portent jouissance le premier jour de l'exercice au cours duquel ils ont exercé leur droit d'attribution.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Peuvent bénéficier du droit d'attribution d'actions régi par la présente loi tous les salariés de la société de nationalité française, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la société à la date mentionnée au dernier alinéa de l'article 4.

Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, à moins que les intéressés ne soient susceptibles d'exercer par application de la présente loi un droit d'attribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

Un salarié ne bénéficie du droit d'attribution d'actions qu'au titre d'une seule des sociétés mentionnées aux alinéas précédents.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'assemblée générale extraordinaire décide que la détermination du nombre d'actions sur lesquelles chaque salarié peut exercer son droit d'attribution s'effectue soit à l'intérieur d'un écart maximum de 1 à 3 par référence au salaire perçu par les intéressés et à leur ancienneté dans la société, soit conformément aux règles de répartition prévues par l'accord de participation en vigueur dans la société.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les actions attribuées aux salariés en application des dispositions de la présente loi sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans. Dans ces limites, l'assemblée générale extraordinaire peut prévoir un échelonnement de la levée de cette indisponibilité.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces actions pourront être exceptionnellement négociées avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les droits de souscription et les droits d'attribution afférents à ces actions sont immédiatement négociables ; il en est de même des actions souscrites ou attribuées sur présentation de ces droits.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 12.

Amendement : Après l'article 12 insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les salariés peuvent répondre aux offres publiques d'achat ou d'échange selon des conditions déterminées par décret.

Les sommes ou les actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les actions revêtent la forme de titres nominatifs pendant le délai d'indisponibilité ; elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 13.

Amendement : Après l'article 13, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut décider que, pendant la période d'indisponibilité, la gestion des actions attribuées est confiée à un fonds commun de placement propre à la société et constitué en application du titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement.

Les actifs compris dans ce fonds commun de placement sont composés exclusivement par des actions émises par la société.

Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées en application de la présente loi ; l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 n'est pas applicable aux produits de ces actions.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 13.

Amendement : Après l'article 13 insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser la société à acheter, à l'expiration du délai prévu à l'article 12, les actions attribuées en application de la présente loi, la valeur de l'action étant déterminée en divisant par le nombre des titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

Toutefois, la société doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

Elle ne peut conserver les actions acquises en application du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut les céder que dans le cadre des accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 du Code du travail ; à défaut, ces actions sont annulées.

Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative ; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 15.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les sociétés qui procèdent à l'application de la présente loi doivent le faire connaître à l'autorité compétente dans des conditions fixées par décret.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 16.

Amendement : Après l'article 16, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, n'a pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire dans le délai fixé au deuxième alinéa de l'article premier *bis*, le ministère public peut saisir le tribunal de commerce du lieu du siège social aux fins de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la présente loi.

Ce mandataire de justice est investi, pour les besoins de sa mission, des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Chapitre II.

Amendement : Supprimer la mention.

Chapitre II. — Dispositions diverses.

Art. 17.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

du chapitre premier.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

— aux sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 ;

— aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Pour l'application de la présente loi, les sociétés peuvent diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui, directement ou par personne interposée, auront réalisé sur le marché boursier toute opération dans le but d'augmenter artificiellement la valeur de négociation prévue à l'article 4.

En cas de poursuites engagées en application de l'alinéa précédent, la commission des opérations de bourse est obligatoirement consultée par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 21.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les ressources nécessaires à l'application de la présente loi seront déterminées dans des lois de finances.

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les attributions conférées par la présente loi au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, sont, dans les sociétés en commandite par actions, exercées par le ou les gérants.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 22.

Amendement : Après l'article 22, insérer un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au président et aux membres du conseil d'administration, aux directeurs généraux, aux membres du directoire d'une société anonyme ou aux gérants d'une société en commandite par actions ; il en est de même de leur conjoint non séparé de corps.

Art. 23.

Amendement : Dans cet article, remplacer les mots :

... avant le 31 décembre 1983 ...

par les mots :

... avant le 31 décembre 1985 ...